This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 188 157

ÉTUDE DIPLOMATIQUE

SUR LES

ACTES PASSÉS DEVANT LES OFFICIALITÉS

AU XIIIe SIÈCLE

PAR

PAUL FOURNIER

Avocat,

Docteur en droit, Archiviste paléographe

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

RUE BONAPARTE, 82

1879

F RA
997
FOU

Digitized by Google

Digitized by Google

France

HOMMAGE DE L'AUTEUR

ÉTUDE DIPLOMATIQUE

SUR LES

ACTES PASSÉS DEVANT LES OFFICIALITÉS

AU XIIIe SIÈCLE

Digitized by Google

Extrait du t. XL de la *Bibliothèque de l'École des chartes.*

v/27/21

Digitized by Google

ÉTUDE DIPLOMATIQUE

SUR LES

ACTES PASSÉS DEVANT LES OFFICIALITÉS

AU XIIIe SIÈCLE

PAR

Eugène Louis

PAUL FOURNIER

Avocat,

Docteur en droit, Archiviste paléographe

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

RUE BONAPARTE, 82

1879

997

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Omnibus ꝑsentes litras inspecturis. . Officialis Curie parisien. in domino salutem. Noueritis quod in mea ꝑsentia constitutus Hugo
dos Sinier. et Mathildis eius uxor asseuerauerunt quod ipsi habebant tenebant et possidebant quidam domum suam parisius in Vico sancti
Victoris parisien. ut dicitur congruam ex una parte domui Richardi coqui regis. et ex alia parte domui Nicholai de Cresiaco in censiua sancti
Victoris predicti. Que domus onerata est in triginta duobus solidis ierenis census quos debent eidem ecclesie supradicte ut dicitur. et in decem solidis aug-
menti census quos debent Juliane de Orliaco ut dicitur. Qui quidem domum recognouerunt se uendidisse et ꝑpetuo quitauisse. Abbati et
Conuentui sancti Victoris parisien predicti ad opus elemosine eiusdem ecclesie sancti Victoris decem solidos parisien. monete census habendos
et percipiendos singulis annis a dicis Abbate et Conuentu super domo predicta quinque minimis parisius consuetis pro sex libris parisien-
sium eisdem Vendicionibus solutis et pecunia numerata prout confessi sunt coram nobis. Renunciantes exceptioni non numerate pe-
cunie non habite et non solute. et prouisero fide data in manu nostra quod contra uendicionem et quitacionem huiusmodi iure hereditario
ratione doris. doralicii. conquestus seu cadua aut alio quomodo per se uel per alium non uenient in futurum. et quod soluent dicis
Abbati et Conuentui singulis annis dictum censum quinque minimis parisius consuetis pro supradicta domo. et quod dicti decem solidi
parisien. augmenti census eisdem Abbati et Conuentui gratanter habunt et habebunt ad usus et consuetudines francie contra
omnes. Datum anno domini Millesimo Ducentesimo Quinquagesimo Quarto. Mense Aprili. ——— ———

Helioug. Bouardin

Imp. Eudes Paris

ACTE DE L'OFFICIALITÉ DE PARIS

Archives Nationales fonds St Victor L. 893 N° 26

1254

ÉTUDE DIPLOMATIQUE

SUR LES

ACTES PASSÉS DEVANT LES OFFICIALITÉS

AU XIIIe SIÈCLE.

Dans les pays du centre et du nord de la France, l'acte écrit qui fait pleine foi, au XIIIe siècle, c'est l'acte scellé d'un sceau authentique, c'est-à-dire d'un sceau assez répandu pour être facilement reconnu.

Trois classes de personnes ont des sceaux authentiques : les juges ordinaires ecclésiastiques, les juges civils (baillis ou prévôts), et les gentilshommes[1]. Nous traitons ici des lettres passées sous le sceau des juges d'Église.

Nous n'entendons pas nous occuper de tous les actes reçus par les supérieurs ecclésiastiques ; nous nous restreindrons à la diplomatique des officialités. Mais, alors même qu'elle serait réduite à ces limites, cette étude offrirait encore un champ trop vaste. En effet, l'officialité est à la fois un tribunal et un bureau d'actes, et les fonctions judiciaires de l'official sont l'occasion d'actes nombreux, dont on ne pourrait traiter sans décrire au long la procédure employée devant les juges d'Église. Laissant donc de côté tout ce qui concerne les fonctions de l'Official envisagé comme juge, nous nous bornerons à le considérer comme personne publique, chargée de recevoir les actes passés par les particuliers.

Notre travail se divise naturellement en deux parties. Dans

1. Beaumanoir, chap. XXXV, n° 18.

Digitized by Google

la première, il sera traité de l'Official et des auxiliaires qu'il emploie à la rédaction des actes; dans la seconde, nous nous occuperons des actes eux-mêmes, qui se présentent en si grande quantité dans tous nos fonds d'archives.

I.

L'OFFICIAL, LES NOTAIRES, LE SCELLEUR.

§ 1. *Observations générales.*

Au temps où écrivait Beaumanoir, c'était pour les particuliers un usage bien ancien que celui de faire constater par leurs supérieurs ecclésiastiques les actes juridiques qui les intéressaient. Jusqu'à la fin du XIIe siècle, les évêques, les archidiacres, et dans les lieux exempts les abbés et les prieurs, s'acquittèrent par eux-mêmes de cette partie de leurs fonctions. Au déclin du règne de Louis VII, une modification considérable fut apportée à l'organisation des tribunaux ecclésiastiques du nord et du centre de la France. Ce changement se caractérise par l'apparition de l'official. Lorsque la procédure du Code et des Novelles fut remise en honneur, les évêques, obligés de conduire les affaires à travers cette procédure savante, subtile, féconde en difficultés, ne purent suffire à la tâche. Comme le firent plus tard les seigneurs, ils déléguèrent à l'exercice de leur juridiction un clerc versé dans la connaissance des lois et des canons. Bientôt cet exemple fut imité par les archidiacres, doyens, abbés, prieurs, etc. Mais l'initiative de la réforme était partie des évêques; et cela n'a rien d'étonnant pour qui considère la nécessité où ils étaient de défendre leur juridiction contre les empiètements des dignitaires de second ordre, notamment des archidiacres.

Les officiaux exercent non seulement la juridiction contentieuse, mais encore la juridiction gracieuse. Dès lors, ils remplacent habituellement les titulaires en ce qui regarde la réception et la rédaction des actes. Je dis habituellement, car de même que la constitution d'un official n'enlève pas à celui dont il exerce la juridiction le droit de juger par lui-même quand bon lui semblera, de même le mandant conserve le droit de recevoir les actes

Digitized by Google

constatant des obligations et de les confirmer de son sceau. De là le grand nombre de lettres rédigées au nom des évêques, au temps où les officialités étaient le plus actives. Il nous a été impossible d'établir la règle, s'il en existait une, qui présidait à la distribution des actes entre les évêques et leurs officiaux.

Sans nous préoccuper davantage des actes dressés au nom des évêques et archidiacres, nous porterons uniquement notre attention sur l'official et ses auxiliaires. Sur le premier, il convient de ne donner que des notions sommaires; en effet, l'official est surtout un juge, et c'est en tête d'un traité de procédure qu'il faudrait étudier ses attributions[1].

§ 2. *L'official.*

L'official apparaît entre 1170 et 1180. Il ne possède par lui-même aucune juridiction; tous ses pouvoirs sont empruntés. Il est l'homme de l'évêque ou de l'archidiacre, qui peut arbitrairement le révoquer.

Selon les principes du mandat, les pouvoirs de l'official s'éteignent de plein droit par la mort ou l'excommunication du mandant, c'est-à-dire du dignitaire dont il exerce la juridiction. Enfin, le tribunal de l'official se confondant avec le tribunal de son mandant (*unum idemque tribunal*), on ne porte point devant l'évêque l'appel des sentences rendues par son official[2].

Le plus souvent, au XIIIe siècle, l'official remplit les fonctions qui appartiennent au vicaire général dans le droit moderne. Il serait trop long d'énumérer les actes de sa compétence; ce serait faire l'énumération presque complète des actes compris dans la juridiction épiscopale.

Il faut distinguer l'official principal, qui, résidant dans la ville épiscopale, a un mandat général pour tout le diocèse, et l'official forain[3], dont la compétence est restreinte. Celui-ci est

1. Nous nous proposons de traiter, dans un travail postérieur, toutes les questions relatives aux officiaux et aux causes qui ont déterminé les prélats à créer ces agents, si utiles pour l'exercice de la juridiction.

2. 3, pr. in 6°, II, 15. Avant cette décision (1245), une pratique contraire existait à Bordeaux. Cf. une bulle de Grégoire IX, du 3 août 1240, dans la collection La Porte du Theil, 1193, fol. 83, et un document intéressant dans Doat, n° 106. Bibl. nat.

3. Gl. in c. 2, v° *foraneus*, in Clem, I, 2 (1312). Cf. Pellegrino, *Praxis vicariorum*. Ed. de Venise, 1677, in-4°, p. 6.

Digitized by Google

juge délégué; celui-là est généralement considéré comme juge ordinaire. — Les évêques peuvent librement constituer un ou deux officiaux principaux[1], et des officiaux forains suivant les besoins de leur diocèse[2]. Ils voient avec déplaisir les archidiacres et les doyens constituer des officiaux, et font tous leurs efforts pour les en empêcher; ils leur défendent notamment d'avoir des officiaux forains[3].

Le nom d'official n'est pas d'un usage absolument général. Il a des équivalents tels que *allocatus* ou *alloué* en Bretagne[4], et *judex* en Alsace et en Provence[5].

L'official avait sous ses ordres un certain nombre d'employés. Nous devons étudier ceux qui l'assistaient ou le remplaçaient dans la réception des contrats, à savoir les notaires et le scelleur.

§ 3. *Les notaires.*

Dans les pays coutumiers, le mode ordinaire de constater une obligation était l'aveu (*recognitio*) qu'en faisait le débiteur

1. A Arras, à Soissons, à Amiens, à Laon, à Beauvais, à Reims, à Paris, à Troyes, à Sens, il y eut deux officiaux. Sauf à Reims, l'usage d'avoir deux officiaux paraît être tombé en désuétude dès la seconde moitié du XIIIe siècle.

2. Au XVe siècle, il y avait quatre officialités foraines au diocèse de Dol. Cart. de Dol, Bibl. nat., Latin 5211, c. f. 14 ve. Dès 1216, l'archevêque de Sens avait un official forain à Saint-Julien-du-Sault. *Cart. de Sens.* Bibl. nat. Latin, 9896, f. 74 et 78. L'évêque de Bayeux avait un official à Caen. L'évêque de Coutances en avait un à Valognes (*Gall. Christ.* XI, inst. 269) et un à Saint-Lô (Bessin, II, 596 et 597). L'évêque de Langres en avait un à Dijon et un à Tonnerre (*Cart. Vergiac.* Bibl. nat. Latin 5529, A. p. 43. *Cart. Pontin.* Latin 5465, p. 188). L'évêque d'Autun avait un official à Moulins et un autre à Beaune (*Statuta curiæ sedis Eduensis*, imprimés en 1523, f. 95 ve; on trouve un exemplaire de ce très rare ouvrage à la Bibliothèque nationale). V. de Charmasse, *Introduction au cart. de l'église d'Autun*, p. XXII. Nous pourrions citer des exemples bien plus nombreux d'officialités foraines.

3. C. Turon, 1239. Labbe, XI, c. 567, et les autres conciles indiqués dans le savant travail de M. Gréa sur les archidiacres. *Bibl. de l'École des chartes*, série C, t. II, p. 239.

4. *Les Évêchés de Bretagne*, par MM. de Geslin et de Barthélemy, IV, 162 et 124.

5. *Manuale Henrici, Sisteronensis Episcopi*, LXI (1241-1250) dans Martene, *Thesaurus*, IV, c. 1090. Bœhmer, *Urkundenbuch der Reichstadt Frankfurt*, p. 87. Ajoutons que dans les premiers temps de leur institution, les officiaux s'appellent quelquefois « ministeriales, clerici, » *Spicil.* XII, 517 (1190). « Ministri, » *Cart. de Foucarmont*, bibl. de Rouen, f. 112 ve. « Procuratores. » *Cart. de Saint-Victor.* Arch. nat. LL. 1450, fol. 175 ve, et S. 1394, nos 5 et 11 (Saint-

Digitized by Google

devant le juge, aveu constaté par écrit scellé du sceau du juge. On comprend facilement que l'official, ne suffisant plus à recevoir toutes les *recognitiones*, fut amené à charger de ce soin des clercs assermentés. Il employa dans ce but divers procédés : il confiait à un curé, ou à un doyen de chrétienté[1], le soin de recevoir les déclarations des parties et de lui en faire le rapport (*rescriptio, relatio*). Ou bien il désignait pour le remplacer un ou plusieurs clercs de sa cour[2], qui rédigeaient les actes en son nom, en marquant toutefois la part qu'ils y avaient prise, soit par une mention dans le préambule, soit par l'addition de leur nom ou d'un signe connu au bas de la charte. Ces clercs étaient choisis

Martin-des-Champs). Cf. un acte de 1204 : « Milo, Trecensis archidiaconus et episcopalium procurator. » Moreau, t. CIV, p. 164.

1. Le cart. blanc de Saint-Denys contient les trois pièces suivantes : 1° Mandement donné par l'official de Paris au curé d'Etrechy de s'informer si Girard des Châteliers, chevalier, a bien vendu des prés à l'abbaye de Saint-Denys, s'il se tient pour bien payé du prix de ces terres et s'il promet garantie aux acheteurs. 2° *Relatio* adressée à l'official par le curé d'Etrechy, qui a reçu du vendeur les déclarations suivantes : la vente a eu lieu, le prix a été payé, le vendeur a promis garantie. « Et hoc vobis presentibus litteris innotesco. » 3° Acte rédigé en la forme ordinaire par l'official de Paris : « Notum facimus quod coram dilecto nostro... presbitero de Estorciaco, Girardus des Chastelers, miles, et coram nobis domina Blancha uxor ejus, recognoverunt se vendidisse... Ad hec omnia idem miles se obligavit coram dicto presbitero ad hoc a nobis specialiter deputato, cui fidem adhibemus, sicut idem presbiter nobis per suas patentes litteras intimavit. » *Cart. blanc de Saint-Denys*. Arch. nat. LL. 1157, f° 101.

Nous citerons encore la charte suivante, qui nous a été indiquée par M. L. Delisle. Il s'agit d'une vente, et la femme du vendeur, malade, ne peut venir devant l'official : « Quare vobis significamus quod dicta Albereda tanta proprii corporis infirmitate detinetur quod coram domino officiali Rothomagensi non potest ad presens personaliter comparere, propter abjurationem predictorum faciendam. Unde vos rogamus quatinus impetretis unam litteram a dicto officiali que feratur ad decanum de Burgo Teroudi, ut habeat potestatem recipiendi juramentum et abjurationem predictam loco sui a dicta Albereda quod in predictis ratione maritagii seu hereditagii amodo nichil reclamabit. » De là une charte dressée par l'official de Rouen à la relation du doyen du Bourg-Theroulde. *Chartes du Bec*, 76 et 78. Bibl. nat. Latin, 9211.

2. Sens. « Omnibus notum facimus quod coram Guimundo jurato notario Curie Senonensis statuto una cum quatuor aliis notariis ad audiendum contractus, conventiones et confessiones, speciali nostro mandato primitus precedente, et ad cartas et instrumenta scribenda sigillo curie Senonensis sigillanda, ad audiendum, et videndum quod in presentibus litteris continetur, specialiter destinato. » *Cart. bl. de Saint-Denys*. Arch. nat., LL 1157, f°s 58 et 68. V. aussi Arch. nat., S 5235, n° 17.

Digitized by Google

dans la catégorie des employés de l'officialité qui reçoivent le nom général de *notarii*[1]; eux-mêmes portaient des désignations variées, *clericus fidelis curie, mandatus curie, clericus juratus curie, tabellio curie, notarius curie*[2].

Il est bon de marquer ici la différence profonde qui sépare le notaire des officialités du nord des notaires et tabellions du midi. Cette distinction résulte des principes différents qui règlent en pays de droit écrit et en pays de coutume la matière des actes rédigés en forme publique.

Au XIIIe siècle, dans les pays soumis à l'influence du droit romain, les mots *notarius publicus* et *tabellio* désignent l'ancien *tabellio* ou *persona publica* du Bas-Empire. Ce personnage, fréquemment cité dans le Code et les Novelles[3], rédigeait les contrats et les testaments dans une certaine forme, minutieusement prescrite par les constitutions impériales; mais le juge n'intervenait pas dans la confection de l'acte. Au XIIIe siècle, en Italie et dans le midi de la France, quiconque est investi de la juridiction peut créer des notaires capables de recevoir des actes et de conférer à ces actes le caractère public. Ces notaires[4], une fois investis de leurs fonctions, ne sont pas mandataires du juge qui les a créés; ils ont par eux-mêmes une certaine juridiction. Le type le plus complet de ces notaires est celui qui est créé par le pape ou l'empereur. Il employait certaines formules inspirées évidemment par la législation des Novelles, et dont l'ensemble constituait la *forma publica*. Les actes rédigés dans ces formes ne recevaient point de sceau[5]. Ils étaient marqués du

1. Ce nom est donné aux employés qui font les fonctions de greffier et dressent les procès-verbaux des actes judiciaires, selon les prescriptions du IVe concile de Latran. Les *notarii* qui entourent la cour de l'official sont aussi, comme nos huissiers modernes, chargés des exécutions. Nous ne nous occupons ici que de leurs fonctions comme auxiliaires de l'official envisagé comme notaire.

2. V. p. 12, note 2.

3. 3, C. Th. XII, 1. — 2, C. IV, 42, — 17, C. IV, 21. — 1, § 1. C. XI, 53. 24 et 29, C. VI, 23. — Nov. Just. XLIV et XLVII. — Cf. Bethmann-Hollweg, *der Rœmische Civilprocess*, t. III, § 144.

4. V. Guillaume Durand, *Speculum juris*, lib. II, part. 2, de instrum. edit, § 7. V. la formule de serment des notaires royaux dans le Midi (1328). *Spicil.* III, p. 716, éd. in-fol. V. aussi la formule de création d'un notaire impérial, en 1295: Varin, *Archives législatives de Reims, Coutumes*, I, p. 294.

5. On connaît la formule des actes des notaires apostoliques. Il est bon de la rapprocher de la formule d'actes rédigés au VIe siècle, sous l'empire de la législation de Justinien :

Digitized by Google

seing du notaire, « signe plus ou moins compliqué, plus ou moins artistique, qui était la marque distinctive et la propriété personnelle de chacun d'eux[1]. »

Les notaires créés dans le midi par des juridictions d'un ordre inférieur, les notaires publics du Languedoc, par exemple, se servaient de formules qui rappellent dans leur ensemble le type que nous venons d'indiquer. On y retrouve notamment la date initiale, la formule finale, et le seing manuel du notaire.

Dans les pays coutumiers, au contraire, cette *forma publica* n'est pas usitée, aussi peut-on dire que l'usage des tabellions n'y est point reçu[2]. Mais on applique les expressions *notarius, tabellio,* etc., aux commis assermentés du juge, qui ne sont rien par eux-mêmes, et qui n'ont que des pouvoirs empruntés. La confusion se produit d'autant plus facilement dans le langage, que les notaires du nord et ceux du midi ont les mêmes fonctions dans la procédure contentieuse[3]. Toutefois, il est bon de le remarquer, les *tabellions* ou notaires des officialités du nord n'employèrent jamais au XIIIe siècle la *forma publica* du midi ; ils ne donnèrent jamais par eux-mêmes la force authentique aux actes reçus par eux ; ils ne furent que les délégués du juge, et c'est de l'appo-

Formule initiale.

587. « In nomine Dei Salvatoris nostri Jesu Christi, imperante Domino Mauricio Tiberio Augusto, anno sexto, et post consulatum ejusdem Domini nostri anno quarto, indictione sexta, vigesima octava die mensis Decembris... » Spangenberg, *Juris Romani Tabellæ negotiorum sollemnium* (Leipzig, 1822), formule 34.

672. « Imperante..., sub die tertio nonarum Juniarum, indictione quintâ, Ravennæ, scribsi ego Johannes forensis, rogatus et petitus » (*Ibid.*, form. 57).

Formule finale.

553. « Ego Severus, forensis et scriptor, hanc donationem roboratam à testibus et completam absolvi. »

1. J. M. Richard, *Marques des notaires artésiens aux* XIVe *et* XVe *siècles*, dans le *Bulletin de la commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais*, t. IV (Arras 1878), p. 420 et suiv. On trouvera dans cette publication une série de seings des notaires apostoliques.

2. L'usage des tabellions n'est pas reçu en Angleterre ; aussi les évêques, leurs officiaux, les archidiacres et doyens ruraux, les chapitres et monastères doivent avoir un sceau authentique (C. Londin. 1237, ap. Labbe, XI, 542. Cf. Matth. Paris, *Chronica Majora*, III, p. 438. Ed. Giles). « In Anglia rarissime petitur instrumentum, » dit Jean de Bologne en faisant allusion à l'acte notarié. *Summa artis notarie*, c. 2, dans les *Quellen zur Bayerischen Geschichte*, IX, 2, p. 604.

3. Le IVe concile de Latran ordonne en effet à tous les juges ecclésiastiques de se faire assister dans l'exercice de leurs fonctions par des notaires qui dressent les actes des causes introduites devant eux. C. Later. c. 38, ap. Labbe, XI, 189.

Digitized by Google

sition du sceau du juge que les actes tirèrent toute leur valeur. Aussi le mot *notarius* n'a pas dans le nord un sens précis; il s'applique à tous les employés placés sous les ordres de l'official[1].

Parmi ces employés, plusieurs sont spécialement investis de la mission de recevoir les actes. Ils apparaissent avec cette fonction dès 1240[2], et bientôt on les rencontre, sous différents noms, dans toutes les officialités; comme nous l'avons dit, ils reçoivent

1. Varin, *Arch. lég. de Reims. Coutumes*, I, p. 12 (*Privilegia Curiæ Remensis*).

2. 1239. « Coram clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter destinato. » (Arch. nat. K. 1153, n° 52. V. pour 1241, Varin, *Arch. adm.*, I, 644.)

1244. « Coram Orricio clerico fideli curie Remensis ad hoc specialiter misso. » Arch. nat., S. 5035, n° 57 (Temple de Reims).

1245. « Coram Lusiardo, clerico fideli curie (Laudunensis), ad hoc à nobis specialiter misso et deputato. » *Cart. bl. de Saint-Denys*, Arch. nat. LL. 1157, f. 109.

1254. Soissons. « Coram Thoma de Parisius, fideli nostro clerico, et curie Suessionensis notario et jurato, cui in hiis et consimilibus fidem duximus adhibendum et quem apud Dameriacum propter hoc duximus destinandum. » *Cart. Saint-Médard*. Bibl. nat. Latin 9986, fol. 4.

1255. Beauvais. « Coram Dionisio, clerico, tabellione nostro jurato, à nobis ad hoc vice nostra specialiter destinato. » *Cart. d'Ourscamp*, publié par M. Peigné-Delacour, p. 534.

1258. Beauvais. « Coram Dyonysio, notario jurato curie Belvacensis. » *Ibid.* p. 531.

1259. Laon. « Coram Lusiardo, clerico tabellione curie. » *Cart. Saint-Corneille de Compiègne*. Bibl. nat. Lat. 9896, f. 81.

1259. « Coram mandato nostro jurato ad id quod sequitur audiendum loco nostri et à nobis specialiter destinato. » *Cart. de Sens*. Bibl. nat. Latin 9896, fol. 81.

1270. Evreux. « Notarius curie Ebroicensis. » L. Delisle. *Cart. Normand*, 790.

1283. Paris. « Coram talibus, clericis nostris juratis, et ad hoc à nobis specialiter destinatis. » Guérard. *Cart. de l'Église de Paris*, III, p. 38.

1285. « Bernardus de Norkem, notarius Morinensis. » *Cart. de Marmoutier*. Bibl. nat. Latin 5441, I, fol. 356 v°.

1295. « Coram Colino Fort-Olivier, clerico, notario curie Turonensis jurato ad ea quæ sequuntur à nobis specialiter destinato. » *Cart. de Cormery*, p. 187, dans la collection des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XII.

Les notaires existent aussi dans les cours des prélats inférieurs. « In presentia Radulphi de Mool, tabellionis nostre curie jurati, ad hoc ex certâ causâ destinati. » Arch. nat. S. 4988, n° 16 (Comm. d'Ivry-le-Temple). Acte émanant de la cour du vicaire de l'archevêque de Rouen pour Pontoise et le Vexin français. On peut voir de nombreux actes de notaires des officiaux d'archidiacres dans les Arch. adm. de Reims et dans Barthélemy, *Ancien diocèse de Châlons*, I, 435 et passim. Voir aussi *Cart. de Sens*, Bibl. nat. Latin 9986, fol. 118, etc. En 1294, le concile de Saumur défendit aux clercs des cours des prélats inférieurs de parcourir la province pour y recevoir des actes. Labbe, XI, c. 1396.

Digitized by Google

les actes en vertu d'un mandat spécial de l'official, mandat dont ils font mention dans le préambule. Souvent il arrive que leur intervention ne se trahit que par leur nom apposé sur le repli; l'acte est entièrement rédigé comme s'il avait été passé devant l'official. En ce cas l'usage permettait au notaire de déclarer que les parties avaient comparu devant l'official, alors qu'en réalité elles n'avaient comparu que devant lui[1].

Le nombre des notaires chargés de recevoir les *recogniciones* était limité. A Sens on en comptait cinq à la fin du règne de saint Louis[2]. A Reims, ils étaient au nombre de quarante-cinq[3]. Les charges leur étaient conférées, à eux comme aux autres *notarii*, par l'official sur la présentation des anciens titulaires[4]. Certains conciles exigeaient que les candidats au notariat subissent un examen portant sur le style et les statuts de la cour[5]. Partout ils devaient prêter le serment professionnel; leurs noms et leurs signatures (ou autre marque caractéristique de leurs actes) étaient ensuite portés sur un registre que gardait l'official[6].

Après avoir prêté serment, le notaire était mis en possession de son siège[7] (*sedes, apotheca, scriptorium*), situé en général non loin de l'auditoire du juge. Alors même que triompha la mode des vêtements courts, les notaires, comme tous les gens de justice, étaient tenus de prendre la robe longue pour paraître en justice[8].

Le mandat spécial de l'official était, au moins en théorie, néces-

1. « Et valent et robur firmitatis obtinent (littere recognitorie) ac si coram judice ordinario, id est coram officiali, in jure essent factæ. » *Arch. législ. de Reims, Coutumes*, I, p. 24. V. *ibid.*, *de consuetudine Remensi*, CCXVIII.

2. Arch. nat. S. 5235, n° 17. Voir la formule citée plus haut, p. 9, note 2.

3. *Privilegia Cur. Rem.*, p. 24. Les statuts de 1267 confirmèrent aux notaires de la cour de Reims le privilège de dresser tous les actes destinés à recevoir le sceau de la cour.

4. Formule de création du XIVe siècle. Bibl. nat. Latin 17766, fol. 33 r°.

5. *Advisamenta styli Curiæ Briocensis*. Bibl. nat. Latin 1458, fol. 123 et suiv. Conc. Turon, c. 3. Labbe XI, 512.

6. « Item, statuimus ut nullus juratus de cœtero reputetur, qui in scriptis redactus non fuerit et propositus in registris. » *Stat. Reginaldi. Lemov. Episcopi* (vers 1310). Bibl. nat. Latin 5223, fol. 11 v°.

7. Le notaire, après avoir prêté serment, est conduit à sa *sedes* par l'appariteur de la cour. Bibl. nat. Latin 17766, fol. 33 r°. V. aussi les comptes de la cathédrale d'Autun, cités par M. de Charmasse. *Cart. d'Autun*, Introduction, p. 29.

8. *Stat. Curiæ sedis Eduensis*, fol. 13 v°.

Digitized by Google

saire pour chacun des actes que le notaire devait recevoir[1]. Quelquefois ce mandat se donnait de vive voix[2]; souvent il était donné par écrit. Le notaire, après avoir accompli sa mission, adressait sa *relatio* à l'official.

Les notaires rédigeaient les actes sur des registres (*manualia*, *memorialia*, *papyri*, *registra*, *protocolli*[3]) qu'ils gardaient par devers eux, et qui dans certaines circonstances pouvaient faire foi en justice. Parfois l'acte, avant d'être transcrit sur le registre, était rédigé en brouillon sur une feuille volante, dite *schedula*[4]; il en était ainsi lorsque le notaire, devant instrumenter loin de son siège, ne voulait pas emporter son registre.

Il est recommandé aux notaires d'apporter une grande circonspection dans la confection des lettres de reconnaissance. Il importe qu'ils connaissent les parties par eux-mêmes ou que l'identité des comparants leur soit attestée par des témoins dignes

1. *Priv. Cur. Rem.* (statuts de 1267), p. 14.

2. 1289. « Officialis Atrebatensis. Noveritis quod coram Waltero de Bappalmis, curie Atrebatensis tabellione, super hoc à nobis *viva voce* deputato. » *Cart. de Flines*, publié par Mgr Hautcœur, t. I, p. 294. Quant à la délégation écrite, voir *Cart. Lingon.* Bibl. nat. Lat. 5188, fol. 158 r°, et Bibl. nat. Latin 5441, I, fol. 356 v°. V. aussi *Chartes du Ponthieu.* Bibl. nat., coll. de Picardie, 298, pièce 45. « Magister Guilelmus de Boy, canonicus et officialis Morinensis, dilecto et fideli clerico suo Balduino de Maumes, notario in curia Morinensi, salutem in Domino. De tua fidelitate confisi, tibi mandamus quatinus personaliter accedens ad nobilem virum dominum Johannem de Olehaim militem et dominam Margharitam dominam de Olehaim ejus uxorem, recognitiones, promissiones, obligationes... audias et recipias vice nostrâ et loco nostri; et ea que facta, dicta et recognita fuerint nobis referas viva voce, ut super hiis fieri valeat publicum instrumentum » (1279).

3. « Item volumus ut quilibet juratus et commissarius de cœtero *papirum* teneat in qua notas contractuum et gestorum coram se redigat et registret, ut si in aliquo casu commissario predicto impedito vel mortuo per eundem littere perfecte non fuerint, vel aliàs in eis contenta in dubium revocentur, petentibus illis ad quos pertinebit, possit auctoritate ordinaria provideri. » *Stat. Reginald Lemov. Episcopi*, vers 1310. Bibl. nat. Latin 5223. — « Hec est copia cujusdam littere obligatorie coram nobis officiali Tornacensi facta et ex *registro* sive *protochollo* dilecti et fidelis nostri Willelmi Bloch, clerici curie et Tornacensis notarii suprascripta, cujus tenor sequitur... » Bibl. nat., Colb. Flandre, 66, p. 249. L'expression *memoriale* ou *manuale* est employée dans les *advisamenta styli curiæ Briocensis.* Latin 1458, fol. 123 v°.

4. Sur la *schedula*, V. Syn. Cantuar. (1295) c. 27, ap. Labbe, XI, c. 1414, et une ordonnance concernant les notaires royaux. *Ordonnances*, t. I, p. 336, 338, 399.

Digitized by Google

de confiance[1]. A Quimper, le notaire mentionne que cette condition est réalisée en ajoutant au pied de l'acte, à côté de son nom, ces mots : *cognosco partes*[2].

Les notaires vivaient des salaires que leur payaient les particuliers qui les employaient. Sur ce point, ils étaient soumis à la surveillance de l'official et devaient observer des tarifs fixant à l'avance, avec beaucoup de soin, le maximum des honoraires à percevoir pour tel ou tel acte[3].

Il importe de remarquer que peu à peu les notaires apostoliques et impériaux se multiplièrent. Les papes[4] et les empereurs concédèrent ce titre avec une facilité beaucoup plus grande, de telle sorte qu'au XIVe et surtout au XVe siècle les notaires des cours ecclésiastiques joignaient au titre de leur charge le titre de notaire apostolique et impérial[5]. Ainsi disparut la différence profonde

1. *Priv. Curie Remensis*, p. 13 et 14.

2. 1328. « Ivo de Treanna. Cognosco. » *Cart. Capit. Corisopit.* Bibl. nat. Lat. 9892, fol. 21 r°.

1335. « I. de Treanna. Cognosco partes. » *Ibid.* fol. 37 v°.

1337. « Guido de Cozl. Cognosco dictos conjuges. » Fol. 12 v°.

1333. « J. de Treanna. Cognitum per Danielem de Landeg., canonicum Corisopitensem, Guillelmum de Lassuzgruen. » *Ibid.* fol. 25 v°.

3. Les notaires percevaient des droits *pro scriptura* (droits d'acte), tandis que l'official percevait des droits *pro sigillo* (droits de sceau). Les droits d'acte étaient parfois l'objet de règlements minutieux. V. Syn. Cantuar. 1295, c. 6. Labbe, XI, 1409, et le texte suivant (qui se rapporte à des actes de procédure contentieuse) : « Pro qualibet linea continente duodecim dictiones ultrà encleticas que uno ictu calami scribuntur....., solvatur denarius, et in copia pro duabus consimiliter consimilibus denarius. » *Advis. styli Curie Brioc.* Bibl. nat. Lat. 1458, fol. 121 r°.

4. Les papes accordèrent à certains évêques le privilège de créer un ou plusieurs notaires apostoliques. V. Potthast, *Regesta*, 21174 (en 1276). Clément IV, en 1267, avait accordé à l'abbé de Cluny le droit de créer deux notaires apostoliques (Coll. La Porte du Theil, 1212, p. 229). Après le concile de Vienne, en 1312, Clément V accorda à plusieurs évêques de France le droit, pour chacun, de créer trois notaires apostoliques. Mansi XXV, p. 397 et suiv. Voir aussi un acte de 1345 dans le Cart. de Nicosie. Bibl. nat. Latin 10189, p. 433.

5. 1314. Exemple d'un notaire impérial et de la cour d'Angers. *Liber Guillelmi Majoris*. Edit. des Documents inédits. *Mélanges*, t. II, p. 501.

1325. « Felisetus de Faiciis, clericus publicus auctoritate Imperiali ; notarius, curieque Trecensis tabellio. » *Cart. Montieramey.* Bibl. nat. Lat. 5432, fol. 59 v°.

1374. « G. d'Artois, clericus Cameracensis diocesis, publicus Apostolica et Imperiali auctoritate ac curie Cameracensis juratus notarius » (Arch. du Nord, fonds de la cathéd. de Cambrai). Les exemples de ce fait sont extrêmement nombreux.

Digitized by Google

que nous avons signalée entre le notariat du nord et celui du midi.

§ 4. *Le scelleur.*

L'acte ainsi dressé était porté par le notaire au bureau du scelleur (*sigillator*[1], *sigillifer*), dont il convient de dire quelques mots.

C'était le scelleur qui, par l'apposition du sceau de la cour, donnait à l'acte sa perfection en lui imprimant le caractère authentique. « Le sceau est la clé de la cour qui ferme toutes choses, dit l'auteur du *Liber Practicus* de Reims, le pont sur lequel tout passe. L'office du sceau est de beaucoup le plus élevé; celui qui en est investi doit surpasser les autres en dignité et en sagesse. » Il est tenu de connaître le droit et le style de la cour; en effet, c'est à lui qu'il appartiendra d'avertir les officiaux des erreurs commises par eux ou leurs notaires[2]. Le scelleur doit aussi discerner les écritures et surtout les signatures ou marques particulières des notaires qui exercent à la cour. Il surveille les notaires dans l'accomplissement de leurs fonctions[3], quelquefois c'est lui qui les présente à l'official pour être investis de leur charge; le scelleur a aussi pour mission de percevoir les droits de sceau, il en rend compte à l'évêque. Le sceau n'est jamais affermé[4]; le scelleur reçoit, comme l'official, des gages fixes. Il est d'ailleurs le commensal de l'évêque, aux frais duquel il vit[5].

Le scelleur existe, non-seulement dans les cours épiscopales,

1. 1287. *Cart. d'Angoul.* Bibl. nat. Latin, 13913, p. 29. *Privilegia Curie Rem.*, p. 19.

2. Le scelleur fait rectifier les actes défectueux. Au bas d'une charte de 1259, nous lisons : « Verbum suprascriptum approbamus. Datum ut suprà. Balduinus, sigilliferi Cameracensis Curie clericus. » (Il s'agit de l'approbation d'un mot en surcharge.) Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert.

3. A Reims, toute pièce qui est destinée à recevoir le sceau de la cour est écrite de la main d'un notaire et porte le nom de ce notaire; ce qui simplifie singulièrement la tâche du scelleur : « undè non habet sigillator nisi respicere signa cum sigillat. » *Privilegia Curiæ Remensis*, p. 19.

4. C. Paris., pars IV, 23 (1212) apud Labbe, XI, c. 78. V. Thomassin, *Vetus et nova Ecclesiæ disciplina*, pars III, l. 2, c. 62, § 5.

5. Arch. de la Seine-Inférieure, G. 25. *Privilegia Curie Remensis*, p. 18. *Liber Guillelmi Majoris, Episcopi Andegavensis.* Ed. des Documents inédits, p. 353.

Digitized by Google

mais encore dans les cours des archidiacres[1]. Partout il occupe un rang honorable. Au xve siècle, à Rouen, le salaire qui lui est payé monte à la même somme que celui de l'official[2]. Les statuts de Tréguier lui confèrent le droit de recevoir le serment des notaires de la cour, concurremment avec l'official[3]. A Reims, à Strasbourg, etc., il paraît prendre rang immédiatement après l'official. A Tréguier, en 1371, le scelleur, en l'absence de l'évêque, est chargé de tenir le synode conjointement avec les archidiacres.

Les droits de sceau étaient rigoureusement déterminés[4]. Sur les chartes contenant des reconnaissances d'obligations, on percevait à Reims un denier pour livre de la valeur de l'acte. A cause de la concurrence que faisaient les cours archidiaconales à la cour de l'évêque, le scelleur était souvent obligé de se tenir au-dessous du tarif[5].

Les statuts de la cour de Reims interdisaient au scelleur d'apposer le sceau à un acte qui lui serait présenté plus de deux mois après sa confection[6]. Il doit lui-même éviter avec soin les retards qui pourraient porter préjudice aux particuliers[7].

A Reims, le scelleur est aidé dans l'exercice de ses fonctions par un auxiliaire dit chauffe-cire[8]. Ailleurs, il a sous ses ordres un clerc *receptor sigilli curie*[9].

Il existait en outre à Reims un *receptor actorum*[10] qui conservait les actes des procès et en donnait les expéditions. Il est probable que ce fonctionnaire gardait les minutes des lettres expédiées sous le sceau de l'official.

1. Scelleur de la cour de l'archidiacre de Paris (1260). *Trésor des Chartes*. Tome III, n° 4624.
2. Arch. de la Seine-Inférieure. G. 25 et passim (d'après l'inventaire-sommaire).
3. Mart., *Thesaur.*, IV, c. 1120.
4. *Privilegia Cur. Rem.*, p. 31. En 1295, le synode de Canterbury règle pour tous les actes le montant des droits de sceau, ap. Labbe, XI, c. 1409.
5. En 1327, pour une période de neuf mois, la recette du sceau d'Arras monta à 480 l. 5 s. 2 d. (Comptes de l'évêché d'Arras dans les chartes d'Artois. Arch. du Pas-de-Calais.)
6. *Privil. Cur. Rem.*, p. 15.
7. *Advisamenta styli Cur. Brioc.* Bibl. nat. Latin 1458, p. 123 r°.
8. *Privil. Cur. Rem.*, p. 33.
9. Cambrai, 1259. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. Arras, 1347. *Cart. de Flines*, I, p. 597.
10. *Privil. Cur. Rem.*, p. 20.

Digitized by Google

II.

LES ACTES PASSÉS DEVANT LES OFFICIALITÉS.

§ 1. *Observations générales.*

Les chartes émanant des officialités, très rares dans les trente dernières années du XIIe siècle, sont rares encore dans le premier quart du XIIIe ; elles deviennent ensuite d'un usage constant. La lettre de l'official est le moyen habituellement employé au milieu du XIIIe siècle pour constater les obligations. Plus tard, dans les quarante dernières années de ce siècle, l'administration royale, réformée par saint Louis, deviendra pour les officialités une dangereuse rivale ; à la longue, le prévôt de Paris supplantera l'official, auquel il a emprunté ses formules et l'organisation de ses bureaux. Nous nous bornerons à considérer les lettres de l'official au XIIIe siècle, c'est-à-dire au temps où elles sont le plus répandues.

L'official emploie constamment le latin dans les actes. Cette règle est à peu près absolue ; elle admet cependant quelques exceptions qui se rapportent aux extrémités orientale et occidentale de la Gaule. Ainsi sur cent et une chartes de l'officialité de Verdun, quatre-vingts sont rédigées en français ; la plus ancienne date de 1231[1]. A Metz, entre 1260 et 1280, l'official rédige tantôt en latin, tantôt en langue vulgaire[2]. Vers la même époque, les officiaux emploient le français dans les diocèses de Rennes et de Saint-Malo[3].

Les actes d'officialité sont en général rédigés sur de petites feuilles de parchemin découpées avec économie ; l'écriture est une

1. Renseignement fourni par M. Buvignier, d'après le cartulaire du chapitre de Verdun, conservé à la bibliothèque de cette ville.

2. « Nos li officialz de Mes, faisons connoissant à toz ke au nostre presance establiz... Ce fut fait l'an de M et CC et LX et XII ans, lo mardi d'avant feste Saint-Martin.. » *Cart. Saint-Vincent de Metz*, Bibl. nat. Latin 10023, fol. 69 v°. V. fol. 70, fol. 78, et pour des chartes rédigées en latin, fol. 75 v°. Voir un acte en français de l'official de Besançon. Arch. nat. J. 218, n° 9.

3. *Cart. de Saint-Georges de Rennes*, p. 249 et 256. Dom Morice, *Preuves*, I, 1075.

Digitized by Google

minuscule gothique, petite et rapide. Cependant on rencontre parfois des chartes rédigées avec plus de luxe ; on y emploie un morceau de parchemin de dimensions considérables, les lettres sont grandes, l'espace n'est pas ménagé, les majuscules sont ornées. Ce fait est d'ailleurs exceptionnel[1].

Il y a des actes qui sont rédigés au nom de plusieurs officiaux[2]. Dans certains diocèses, les actes importants sont libellés au nom des officiaux de l'évêque et des officiaux des archidiacres. Ce fait se présente notamment pour les actes d'affranchissement. Ces actes sont scellés des sceaux des officiaux qui figurent à la suscription.

Nous nous proposons maintenant d'étudier la charte d'officialité dans ses différentes parties. Toutefois, avant d'entreprendre ce travail, il importe de remarquer que les officiaux n'ont fait qu'emprunter, en les améliorant, les formules en usage dans les chancelleries épiscopales à la fin du XIIe siècle[3]. C'est ce qui ressortira nettement de la suite de cette étude[4].

1. Nous en connaissons de très beaux exemples provenant de l'officialité de Chartres et datés de 1272 et de 1300. Arch. nat. S. 4999, n° 4 et S. 5099, n° 16. (Titres de la commanderie de Sours.) A Cambrai, en 1226, la majuscule initiale d'une charte est décorée d'ornements bleus et rouges. Le sceau de cette charte est pendant sur cordonnets de soie rouge. Arch. du Nord, fonds d'Anchin.

2. 1254. « Omnibus... magister Petrus, officialis, et magister Gaufredus, officialis curie archidiaconi Senonensis. » *Cart. blanc de Saint-Denys*. Arch. nat. LL 1157, f. 374. — 1265. « Officiales Curie archidiaconi et archipresbiteri Turonensis. » *Cart. de l'archev. de Tours*, Bibl. nat., nouv. acq., 1217, p. 164. V. *les Évêchés de Bretagne*, IV, p. 152. Guérard, *Cart. de l'Égl. de Paris*, II, p. 1 et 31. *Liber Guillelmi Majoris*, p. 212. Éd. des Documents inédits, *Mélanges*, t. II. Arch. adm. de Reims, t. I, p. 880, et II, p. 339. Voir aussi *Cart. de Langres*, Bibl. nat., Latin 5188, passim, et notamment 156 v°.

3. Nous citerons comme point de comparaison des formules employées dans la chancellerie des évêques de Paris. 19 oct. 1184. « Ego Mauricius, Dei gratia, Parisiensis episcopus, notum fieri volumus quod in presentia nostra constitutus, in testamento reliquit... » *Cart. de Vaux-Cernay*, t. I, p. 86, n° LXX. — « Quod ut ratum et inconcussum permaneat, scripto commendari, et sigillo nostro dignum duximus confirmari. » V. *ibid.*, p. 24 et 28.

(1211.) « Petrus, Dei gratia, Parisiensis episcopus, omnibus... Ad universitatis vestre notitiam volumus perveniri quod... Ut igitur hec nostra donatio robur in posterum obtineat firmitatis, presentem paginam notari fecimus, et sigilli nostri testimonio communiri. Actum anno Domini M° CC° decimo, mense januario. » Guérard, *Cart. de l'Égl. de Paris*, I, p. 141.

4. Il ne sera point traité ici des testaments reçus par l'official. Cette matière est assez considérable pour faire l'objet d'un travail spécial.

Digitized by Google

§ 2. *Invocation et suscription.*

L'*invocation* a disparu dans nos chartes. On n'y retrouve pas même le chrisme [1]. Les chartes dans lesquelles on rencontre l'invocation sont des *sentences* d'official et appartiennent par conséquent à la procédure contentieuse.

La *suscription* [2] se compose de deux parties : 1° la désignation de l'official dont émane la charte ; 2° une salutation générale.

L'official n'est pas toujours désigné par son nom propre. L'usage général de la première moitié du XIIIe siècle veut qu'il se nomme [3], le contraire serait plutôt vrai dans la seconde moitié.

1. Une charte de 1218, émanant de l'official de Cambrai, Jacques de Béthune, est cependant précédée de l'invocation : « In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. » (Arch. du Nord, fonds Saint-Sépulcre.)

2. En Normandie, on paraît avoir éprouvé de la répugnance à accepter les actes rédigés, non plus au nom des prélats, mais au nom de leurs officiaux. Nous avons, en effet un acte de 1217 rédigé au nom de l'archevêque de Rouen, mais scellé du sceau de la cour de Rouen et passé devant l'official, comme le constate cette mention : « Actum fuit hoc coram magistro Roberto de Esseio, canonico Rothomagensi, tunc officiali nostro. » *Cart. de Bonport*, p. 50. En 1221, pendant la vacance du siège, un acte est rédigé au nom du chapitre, quoiqu'il soit scellé du sceau de la cour et passé « coram magistro Alano Britone, canonico et officiali Rothomagensi. » *Cart. de Foucarmont*, f. 159 v°. En 1232 et en 1233, l'official rédige les actes en son nom. *Cart. du Bourg-Achard*. Bibl. nat., Latin 9212, pièces 103, 107, 117, etc.

A Arras, nous avons rencontré plusieurs actes rédigés au nom de l'évêque où l'official paraît comme témoin. Acte de 1205, Moreau, t. LXXVI, p. 200. Actes de 1210, *ibid.*, t. CXIII, p. 235, et t. CXIV, p. 17. Acte de 1216 (Arch. du Nord, fonds d'Anchin).

3. Cette proposition est confirmée, pour la première moitié du XIIIe siècle, par les actes cités plus bas, page 21, à la note. Voici quelques exemples que nous croyons utile d'y ajouter : A *Arras*, l'official se nomme encore en 1262 (*Cart. de Marquette*, fol. 114, Bibl. nat., 10967). Mais il ne se nomme pas dans un acte de 1247. *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, publiés par le comte d'Héricourt. Extrait des *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. X, p. 38. En revanche, il se nomme en 1239. *Ibid.*, p. 37, et en 1252. *Cart. de Flines*, I, p. 39. A *Chartres*, l'official se nomme en 1235 et ne se nomme plus en 1243. Arch. nat., S. 4999, titres de la commanderie de Sours. Il résulte de l'examen du cartulaire de Saint-Euverte, à Orléans, que l'official cesse de se nommer à la fin du XIIIe s. Bibl. nat. Latin 10089, passim. A Tours, il se nomme en 1232, mais ne se nomme plus en 1256. *Cart. de Cormery*, p. 154 et 265, publié par la Société archéologique de Touraine, p. 154 et 265. Nous pourrions accumuler les preuves pour d'autres diocèses, en particulier pour ceux de la province de Reims. Il ne faut pas

Digitized by Google

Lorsqu'il se nomme, l'official ajoute ses titres ecclésiastiques : archidiacre, chantre, chanoine, etc. Les chanoines portent le titre de *magister*. Au XIVe siècle, on voit se répandre l'usage des titres universitaires que l'official ne néglige pas[1].

En ce qui concerne la charge de l'official[2], il y a trois manières de l'exprimer : 1° *officialis domini episcopi N.*, ou *archidiaconi N.*; cette forme est la plus ancienne[3]. Elle met davantage en relief la personne de l'évêque ou de l'archidiacre dont l'official n'est que le mandataire ; 2° *officialis curiæ N.*, ou *sedis N.*[4] Il est certains diocèses où le mot *sedes* remplace constamment le mot *curia*, nous avons constaté ce fait dans les diocèses du nord, notamment pour Tournay, quelquefois pour Cambrai et pour Reims[5] ; 3° *officialis talis*, par exemple *officialis Meldensis* ou *Cameracensis*. C'est la formule qui sera le plus en usage à la fin du XIIIe siècle[6]. Elle a le défaut de ne plus marquer le lien de

oublier que ces règles ne sont pas absolues et subissent des exceptions. Ainsi, à Auxerre, l'official ne se nomme pas en 1236 et se nomme en 1237. *Suite du Cart. de l'Yonne*, nos 432, 435, 442. A Paris, en 1222, l'official ne se nomme pas. *Cart. Saint-Étienne-des-Grés*, Arch. nat., LL, 58, fol. 1.

1. « Chabertus, legum doctor, officialis Lugdunensis. » *Cart. municipal de Lyon*, publié par M. Guigues, p. 176.

2. Quand on s'adresse à l'official, on emploie les formules suivantes ou des formules équivalentes : « Viro venerabili et discreto, N , officiali curie talis. Viro venerabili officiali Morinensi. » *Cart. de Saint-Médard de Soissons*. Bibl. nat. Lat. 9986, f. 11. Cart. de Marmoutiers, Latin 5441, I, f. 356 v°. « A l'ome saige et discret l'official d'Arras, Balduins de Quinci, chevaliers. » 1254. Arch. du Nord, fonds d'Anchin.

3. 1191. « Petrus, abbas Sancti Justi, et magister Drogo de Moy, officiales Domini Belvacensis... » Bibl. nat., Moreau, XCII, p. 227.

1195 et 1199. « Drogo, archidiaconus et domini Belvacensis officialis. » *Cart. de Beaupré*. Bibl. nat., Latin 9973, f. 112 et 113.

1207. « Officialis Domini Suessionensis. » Moreau, CIX, p. 71.

1194. « Magister Sigerus de Attrebato, officialis et vicem gerens Cameracensis Episcopi. » De Smet, *Recueil des Chron. de Flandres*, II, p. 803.

1208. « Guarinus de Dusagiis, Domini Hamelini Cenomanensis Episcopi officialis. » *Cart. de Saint-Vincent*, Bibl. nat. Latin 5444, p. 413 et 428, et Moreau, CXII, p. 10.

1212. « Officialis domini Episcopi Parisiensis. » *Cart. de l'Égl. de Paris*, I, p. 426.

4. Les exemples de ce fait sont trop nombreux pour qu'il soit besoin d'en citer.

5. Cf. *Cart. de Flines*, I, p. 171, 182, etc. Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert, acte de juin 1212, et les légendes de sceau données par M. Demay. Voir plus bas, p. 327.

6. En 1258, on trouve : « Officialis curie Parisiensis, curie Noviomensis, » et

Digitized by Google

subordination entre l'évêque et l'official, ce qui n'a pas peu contribué par la suite à fausser les idées sur ce point[1].

Si le siège est vacant, la formule le fait connaître. Elle est ainsi conçue : *Officialis Capituli Lingonensis, sede vacante. Officialis Curie Metropolis Remensis, sede vacante*[2]. *Officialis sedis Metropolitanæ Remensis vacantes.* On trouve encore *Officialis Decani et Capituli Bituricensis, sede vacante,* ou simplement *officialis Decani et Capituli Bituricensis,* la mention de la vacance étant placée à la date[3] : *Datum sede vacante*[4].

La salutation que contient la suscription s'adresse à tous ceux qui verront les lettres de l'official : *Omnibus hec visuris,* ou *universis presentes litteras inspecturis,* ou *omnibus presentem paginam visuris.* La formule se termine toujours par le salut : *Salutem in Domino*[5].

Le plus souvent l'adresse : *Omnibus,* etc., précède la suscrip-

aussi « officialis Trecensis, Matisconensis, Cathalaunensis, Tornacensis, etc. » Voir Moreau, t. CLXXXI, p. 18, 20, 40, 43, 73, 98, 112.

1. A Arras, dès 1239, on trouve « officialis Atrebatensis. » *Titres de la commanderie de Haute-Avesnes*, p. 37, 38 et 42. En 1218, l'official d'Amiens s'intitule « officialis Ambianensis. » Cart. de Saint-Corneille de Compiègne, Bibl. nat. Latin 9171, p. 477. A Paris, en 1237, on dit : « officialis Pariaiensis. *Cart. de Paris,* I, 434. J'ajoute qu'en 1211 se rencontrent les mentions suivantes : « Johannes de Tornaco, clericus et officialis Cameracensis. » Arch. du Nord, fonds de la cath. de Cambray. V. aussi *Cart. de Cambron*, p. 762 et 764. Mais l'official y emploie une autre formule pour marquer son caractère de délégué : « Ego nomine domini mei. » *Cart. de Cambron*, p. 762. La formule « officialis Cameracensis, Meldensis, » etc. n'a été d'un emploi général qu'à la fin du XIIIe siècle.

2. Arch. nat. S. 5033. Temple de Reims, 1263. — LL, 1157, f. 119. Cart. blanc de Saint-Denys.

3. 1236 et 1272. Bibl. nat., Latin 9217 (l'acte est de 1280). *Cart. de Saint-Euverte,* Latin 10089, p. 86. — 1257. « Officialis sedis Tornacensis vacantis. » Arch. du Nord, fonds Saint-Aubert. « Officialis archidiaconi Meldensis, gerens vices officialis sede vacante. *Liber Pract. Cur. Rem.*, XCIX.

4. Lorsque l'official d'un archevêque agit en vertu des pouvoirs qui appartiennent à ce prélat comme métropolitain, on peut en trouver trace dans les actes : *officialis Bituricensis, auctoritate Metropolitana cognoscens in hac parte.* Bibl. nat. Latin 5223, f. 15 v°.

5. « Salutem in salutis Auctore, » etc. Octobre 1211. Arch. du Nord, fonds de la cath. de Cambrai. Une charte de l'official de Bourges, citée par La Thaumassière, commence ainsi : « Universis presentes litteras inspecturis, ad perpetuam rei memoriam, in Domino salutem. » Acte cité par le *Nouveau traité de diplomatique*, V, 568.

Digitized by Google

tion. Dans les cas rares où elle la suit, il peut se faire que les pronoms *ego* ou *nos* précèdent le nom de l'official[1].

Enfin nous avons rencontré des chartes d'officialités commençant par cette formule insolite : *Coram nobis, officiali curie archidiaconi Penthievrie in Ecclesia Penthievrensi, talis recognovit*[2]... Cette forme est évidemment inspirée par la forme constante des actes de procédure : *Coram vobis, domine judex, dicit et petit...*

§ 3. *Exposé et dispositif.*

On ne trouve point, dans nos chartes, de préambule destiné à exprimer des idées banales[3]. Le rédacteur entre de plain-pied dans l'acte par un exposé conçu ainsi qu'il suit : *Noveritis quod constitutus in nostra presencia*, ou *coram nobis talis*[4]. Attestation de la comparution devant l'official, noms et qualités des comparants, voilà des mentions essentielles à tous les actes d'officialité.

Si les parties ont comparu devant un notaire, la charte l'indique par ces mots : *coram tali clerico fideli curie nostre jurato, ad hec a nobis specialiter deputato*, ou *cui super hoc fidem adhibemus*. Nous renvoyons sur ce point aux indications données plus haut. Il nous suffira de rappeler que la formule fait toujours allusion au serment prêté par le notaire et au mandat spécial qu'il a reçu. Souvent aussi, quoique l'acte soit en réalité reçu par un notaire, il est rédigé comme si les parties comparaissaient devant l'official. Alors l'intervention du notaire se mani-

1. « Ego Michael, dictus Magister, canonicus et officialis Cameracensis, omnibus... » 1208. *Cart. de l'abbaye de Cambron*, publié par de Smet, p. 743, 745, 746.

2. *Les Évêchés de Bretagne*, III, p. 180. On trouve aussi la forme suivante : « Noverint universi quod coram nobis officiali Curie Corisopitensis, in jure propter hoc constitutus, etc. » *Cart. du chap. de Quimper*, Bibl. nat. Lat. 9892, p. 21 et passim.

3. Nous en avons pourtant rencontré un exemple. Il date de janvier 1217 et est extrait d'une charte de l'official de Cambrai : « ... Quum de nostro suscepte administrationis officio facta hominum in nostro conspectu ventilata conservare teneamur illesa. » Arch. du Nord, fonds Saint-Sépulcre. Un acte de 1220 de la même source contient une formule analogue.

4. On trouve : *Noverint universi, Noverit universitas vestra, Notum sit omnibus*, etc.

Digitized by Google

feste par une marque spéciale au pied de la charte. Nous reviendrons sur cette mention.

L'exposé comprend aussi les énonciations utiles à l'intelligence de l'acte. Ainsi, s'agit-il d'une transaction ou d'un compromis, on indique la difficulté qui en a été l'occasion ; s'agit-il d'une aliénation, on indique l'origine de la propriété du vendeur.

Ces préliminaires terminés, on en vient sans tarder au corps de l'acte, c'est-à-dire au dispositif. L'official, ou bien atteste un ou plusieurs faits dont il a été témoin, ou bien constate un ou plusieurs aveux faits devant lui. Dans la première hypothèse, il s'agira, par exemple, d'un contrat de vente, de donation, de bail à cens conclu devant l'official, ou bien de l'ensaisinement d'un nouvel acquéreur, ou d'un paiement, ou de tout autre fait juridique. Dans la seconde hypothèse, un débiteur reconnaîtra devant l'official (*recognovit et confessus est*)[1] l'obligation dont il est tenu en vertu d'un contrat précédemment formé, ou un créancier reconnaîtra que sa créance a été légitimement éteinte. Ainsi c'est un acheteur qui se reconnaît débiteur du prix, ou un vendeur qui se reconnaît débiteur de la garantie de la chose vendue. Ils donnent par cet aveu une nouvelle force à leur obligation, en vertu de la règle : *confessus pro judicato habetur*.

Ici prennent place les confirmations ou renonciations émanant de personnes qui ont des droits sur l'objet dont l'acte transfère la propriété. La femme commune renonce à sa part dans les conquêts[2] ; la femme dotale renonce à invoquer la nullité de l'aliénation d'un fonds dotal[3]. Si l'aliénation est permise à charge de

1. De là le nom de « recognitiones, litteræ recognitoriæ, » si fréquemment donné à ces actes. « Pro ineundis vel *recognoscendis* contractibus. » 1, § 4, X, II, 2.

2. Elle ne réclamera rien « ratione conquestus. » *Cart. de Bonport*, p. 295.

3. « Renuncians subsidio legis Julie de fundo dotali non alienando. » *Liber Albus Ecclesie Cenomannensis*, p. 252. Cette renonciation à la loi Julia est très fréquente. On renonce en même temps aux privilèges et hypothèques qui garantissent en droit romain la restitution de la dot. Cf. Dig, l. III, t. 4 (de fundo dotali), 1, § 15, Code, V. 13 (Auth. *Sed quamvis*). 30, Code, V. 12 (de jure dotium). Dans certaines coutumes, des mesures de protection très efficaces garantissaient les reprises de la femme ; on y renonçait : « renuncians illi consuetudini seu usuagio qua vel quo solent in secularibus curiis laicorum dotes seu assignamenta propter nuptias deliberari mulieribus per eorum judicia post mortem virorum, non obstantibus venditionibus seu juramentis et obligationibus quibuscumque quas fecerant in vitâ virorum de dotibus vel assignamentis propter nuptias post maritorum obitum nullatenus repetendis. » *Cart. de Flines*, I, p. 340.

Digitized by Google

remploi par la convention ou la coutume, la femme déclare que le prix a été employé à son avantage[1]. Dans le même ordre d'idées, il faut citer les renonciations au droit qui naît pour la femme du douaire ou du *maritagium*[2]. Les parents renoncent à leur droit sur les propres ou biens de famille[3]. S'il s'agit d'une aliénation en faveur d'un établissement religieux, le seigneur renonce à l'exercice du droit d'amortissement[4].

§ 4. *Garantie exécutive.*

Après l'énoncé du fait générateur d'obligation, vient la garantie exécutive de l'obligation contractée. Les clauses de garantie se rattachent à divers ordres d'idée ; nous allons énumérer les plus importantes :

1° Le débiteur déclare s'obliger, lui et ses ayants cause, sous la foi du serment[5].

2° Il oblige non-seulement sa personne, mais ses biens, meubles ou immeubles, présents et à venir, en quelque lieu qu'ils se trouvent[6].

1. « Exceptioni precii non soluti et non conversi in evidentem utilitatem eorum et specialiter in utilitatem ipsius Marie. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut, Luxembourg*, t. II, 1re partie, p. 625. « Renuntiantes ei quod dicere possent dictum pretium in eorum utilitatem non esse conversum. » *Cart. de Flines*, I, p. 340. — « Exceptio excambii dotis non facti. » Off. de Cambrai. Moreau, t. CLXXXI, p. 123.

2. « Quod ratione maritagii non reclamabunt. » *Cart. de Bonport*, p. 185. « Ratione dotalicii, » p. 295. « Beneficio dotis, seu dotalicii, seu donacionis propter nuptias. » *Liber Albus*, p. 261.

3. « Ratione hereditatis. » *Cart. de Bonport*, p. 185 et 295.

4. « Ratione elemosine. » *Liber Albus*, p. 421. *Cart. de Bonport*, p. 185. « Omni coactioni vendendi aut ponendi extra manum suam. » Guérard, *Cart. de l'Église de Paris*, II, p. 93.

5. Août 1276. Sens. « Que omnia et singula velud premissa sunt promiserunt dicte partes per fidem suam in manu nostrâ datam se tenere, facere, complere et inviolabiliter observare, et contrà per se vel per alium in posterum non venire... Et ad hec et alia omnia tenenda firmiter et complenda se et successores suos et quoscumque in jus suum succedentes seu causam habentes in premissis eisdem venditoribus obligavit. » Arch. nat., S 5064 (Temple de Paris). « Ad premissa solvenda... idem Warinus obligavit et obligat coram nobis perenniter... se et heredes sive suos successores, et omnia bona predicta. » Arch. nat. S. 5208, n° 26 (Command. de Haute-Avesnes). « Promittentes, fide et in manu nostra prestita. » Guérard, *Cart. de Paris*, II, p. 79. « Fide interposita, » *ibid.* p. 160. « In manu nostra fidem prestitit corporalem. » *Ibid.*, p. 163.

6. « Omnia bona sua et heredum suorum mobilia et immobilia propter hoc

Digitized by Google

3° A l'engagement du débiteur principal peuvent accéder des cautions; c'est ici qu'il en sera fait mention[1]. Quelquefois on insère une clause pénale[2]; on peut d'ailleurs combiner ces deux garanties[3].

4° Viennent ensuite les renonciations aux exceptions que le débiteur pourrait invoquer pour atténuer ou anéantir l'effet des obligations[4]. La plupart des exceptions que les formules mentionnent tirent leur origine du droit romain. D'autres se rattachent au droit canonique ou au droit coutumier. Nous énumérerons les plus importantes.

A. Dans une première catégorie de renonciations, il faut placer celles qui sont fondées sur l'incapacité du contractant. C'est un mineur qui s'engage; il renoncera au droit de se faire restituer contre les conséquences de son engagement[5]. Les femmes renoncent au droit d'invoquer le sénatus-consulte Velleien[6], qui leur aurait permis de ne pas exécuter les obligations contractées par elles pour autrui et surtout pour leurs maris. D'une manière générale, elles renoncent à tous les privilèges que leur accorde le droit: *gratiis et indulgentiis pro mulieribus concessis*, etc.[7]

B. D'autres exceptions peuvent naître du défaut de consen-

obligando. » *Cart. du diocèse de Troyes*, publié par M. l'abbé Lalore, III, p. 44. Cette formule est constante. Souvent on y ajoute : « Ubicumque sint vel existant. »

1. « De predicta venditione firmiter tenenda et de recta garandia ipsi cantori ferenda Guarnerus de Guallanda, Anselinus de Daulivet et Gilo predictus coram nobis se plegios constituerunt, quilibet in solidum et per fidem. » Guérard, *Cart. de l'Église de Paris*, II, p. 92.

2. Guérard, *Cart. de l'Église de Paris*, II, p. 107, 138, etc.

3. Août 1276. « Insuper Petrus dictus Pelliparius, civis Senonensis, propter hoc coram nobis constitutus, de dictis decem libris, nomine pene, pro dampnis et interesse, ut predictum est, pro dictâ Gilâ et ad ipsius petitionem ergâ dictos venditores se plegium et etiam debitorem obligavit. » Arch. nat. S. 5064, A. (Temple de Paris).

4. Cf. *Specul.*, l. II, pars 2, « de renunciatione et conclusione, » n° 10.

5. Dig. L. IV, t. 4. — « Exceptioni minoris ætatis, beneficio restitutionis in integrum. » *Cart. de Flines*, I, p. 281. *Liber Albus*, p. 275, etc.

6. 1 et 2. D. XV, 4 (Ad senatus-consultum Velleianum). 22, C., XVI, 1. Nov. 134, c. 8. Le droit de Justinien permet à la femme, sous certaines restrictions, de renoncer à la protection qu'elle trouve dans le sénatus-consulte; mais il n'admet pas que cette renonciation puisse être faite en faveur du mari. V. *Cart. du chap. de Quimper*, Bibl. nat. Latin 9892, f. 11 v°, 14 r°. *Liber Albus*, p. 261.

7. *Cart. de Flines*, I, p. 340. « Omni consuetudini Normannie pro mulieribus introducte. » 1280. Arch. nat. LL 1146, n° 18.

Digitized by Google

tement du débiteur. Ainsi il s'est engagé sous l'empire de la violence ou du dol ; ou encore il a été victime d'une lésion énorme qui, dans certains contrats, donne ouverture à une action en nullité. Enfin, diverses circonstances permettent aux majeurs d'obtenir la *restitutio in integrum*, qui a pour effet de mettre à néant l'acte à l'occasion duquel elle est accordée. Par exemple les absents pour une cause légitime, les soldats, obtiennent d'être restitués contre le préjudice que leur fait éprouver leur absence. De là les exceptions *doli mali* ou *fraudis, metus, deceptionis* ou *lesionis ultrà medietatem justi pretii, restitutionis in integrum*, exceptions auxquelles les débiteurs sont dans l'habitude de renoncer[1].

Le droit romain offrait le moyen d'anéantir les conséquences d'actes faits sans cause ou pour une cause honteuse : *condictio sine causa, condictio ob turpem causam*. Voilà autant d'actions auxquelles le débiteur devra renoncer pour la plus grande sécurité du créancier. On renonçait aussi à l'*exceptio non numeratæ pecuniæ*[2], par laquelle le débiteur mettait à la charge du soi-disant créancier en vertu d'un prêt la preuve de la numération des espèces. On peut ranger dans la même catégorie l'*exceptio non numeratæ dotis*, l'*exceptio pretii non soluti*, l'*exceptio rei ità non gestæ*.

D. Certaines exceptions sont fondées sur la défaveur qui s'attache à la créance ; ainsi l'*exceptio senatus consulti Macedoniani*[3], paralysant les droits du créancier qui avait prêté des deniers à un fils de famille, en vertu d'un sénatus-consulte rendu sous Vespasien.

E. Les débiteurs accessoires, cautions ou fidéjusseurs pouvaient, d'après le droit commun, invoquer certains bénéfices aux-

1. « Renuncians omni exceptioni, deceptionis, lesionis, doli mali. » *Liber Albus Ecclesie Cenomannensis*, p. 252. Cf. p. 261.

« Renuntians, sub fide et sacramento prestitis, exceptioni doli mali..., vis et metus, deceptionis et fraudis... » *Cart. de Flines*, I, p. 340.

« Ne possit probare se in premissis.... fore lesam vel deceptam ultra medietatem justi precii... quia de contrario certa est, sicut dicit. » *Ibidem*, p. 281 et s.

2. Code, L. IV, tit. 30 (de exc. non numeratæ pecuniæ). « Renuncians exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non recepte. » *Liber Albus*, p. 300. « Pretii non soluti. » *Cart. de Flines*, I, p. 281. On renonce aussi à opposer la compensation. *Cart. de Quimper*, Bibl. nat., Latin 9892, f. 15 r°.

3. 1, pr. Dig. XIV, 6 (Ad senatus-consultum Macedonianum). Cf. *Cart. du chap. de Quimper*. Bibl. nat. Lat. 9892, f. 15 r°.

Digitized by Google

quels ils renonçaient le plus souvent, pour donner au créancier plus de sécurité. Tels étaient : 1° le bénéfice de division[1], introduit par Adrien pour permettre au fidéjusseur poursuivi de faire diviser la condamnation entre tous ses cofidéjusseurs solvables ; 2° le bénéfice de discussion, introduit par les Novelles pour permettre au fidéjusseur d'exiger, avant de payer, la discussion des biens du débiteur principal[2] (*nova constitutio de duobus reis*. Authentique *Præsente utroque*).

Mentionnons encore la renonciation au droit d'invoquer la prescription[3].

Le droit canonique avait introduit des privilèges en faveur des croisés et des écoliers absents : *crucis* ou *studiorum causa*. De là les renonciations *privilegio crucis sumptæ, vel sumendæ*, etc. Comme le débiteur s'était engagé par serment, il renonçait d'avance à toutes les décisions par lesquelles l'autorité ecclésiastique viendrait à le relever de l'observation de ce serment[4].

Enfin, on renonçait en termes généraux à tout moyen fondé sur le droit canonique ou civil[5], ou sur la coutume locale ; mais

1. 26, D. XLVI, 1. Renuncians beneficio divisionis. Cart. de Quimper, f. 15 r°. Epistolæ divi Adriani. *Liber Albus*, p. 250 et 261. Beneficio dividendarum actionum. *Cart. de Flines*, I, p. 340.

2. Nov. IV, c. 1—3. C., VIII, 41. La Nov. 99, que l'on a interprétée comme accordant aux débiteurs solidaires le bénéfice de division, porte le nom de *Nova constitutio de duobus reis. Liber Albus*, 250.

3. *Non obstante prescriptione longissimi temporis*. Guérard, *Cart. de Paris*, II, p. 103.

4. « Crucis assumpte vel assumende privilegio indulto seu etiam indulgendo ; omnibus litteris Apostolicis ac legati et aliis instrumentis quavis auctoritate impetratis vel impetrandis, cujuscumque tenoris vel conditionis existant, etiamsi relaxationem continerent juramenti. » *Cart. de Flines*, I, p. 340. — On renonce quelquefois au droit d'invoquer une décrétale en particulier. « Renunciantes specialiter illi decretali Extra, de probationibus, tercio... » Cette décrétale applique la règle : « In pari causa, melior est conditio possidentis. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut et Luxembourg*, II, 2e part., p. 873.

5. « Omni auxilio tam juris quam facti, omnibus allegationibus, exceptionibus, etc. » *Liber Albus*, p. 261. « Omni juris auxilio canonici et civilis. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur*, etc. II, 2e partie, p. 823. « Omnibus aliis exceptionibus, cavillationibus et rebus que uni parti adversus alteram... prodesse possent. » *Ibid.* « Omni facti jurisque scripti ac non scripti ac legis auxilio, omni statuto ac consuetudini patrie, legi municipali, omnibus litteris Apostolicis ac legati et aliis instrumentis quavis auctoritate impetratis vel impetrandis. » *Cart. de Flines*, I, p. 340.

Digitized by Google

l'effet de ces renonciations générales était très douteux ; l'opinion commune les tenait pour nulles et non avenues. Aussi en vint-on à renoncer à invoquer la règle de droit annulant les renonciations générales (*Juri dicenti generalem renunciationem non valere*[1]).

Les renonciations à des exceptions ne sont valables qu'autant qu'elles sont faites en connaissance de cause. Aussi Guillaume Durant conseille-t-il aux tabellions d'employer cette formule, qui coupe court à toute difficulté : *et renunciaverunt tali beneficio super hoc certiorati a me tabellione*[2].

C'était un usage constant de déclarer qu'on se soumettait, pour l'exécution du contrat, à la juridiction de l'official sous le sceau duquel il avait été passé[3]. Souvent aussi le débiteur se soumettait d'avance et volontairement aux censures ecclésiastiques qui seraient portées contre lui au cas où il viendrait à manquer à ses obligations[4]. Ainsi le créancier pouvait, en faisant

1. Cf. *Cart. de S. Benigne*, Bibl. nat., Latin, 13872, p. 182. (1274) *Cart. de Quimper*, passim. Cette formule est de style dans un grand nombre d'officialités.

2. 1243, juin. Isabelle, femme de Dreux de Mello, renonce « auxilio senatus consulti Velleiani, certiorata quid sit senatusconsultum Velleianum... certiorata quid sit lex Julia fundis dotalis, que dotis inhibet alienationem. » *Cart. Fontis Danielis*, Bibl. nat., Latin 5475, p. 20. Cette formule se rencontre souvent, à propos du sénatus-consulte Velleien : « beneficio senatus consulti Velleiani, à nobis super hoc certiorata renuntians. » *Liber Albus*..., p. 286. « Privilegio Velleyani, super hoc certiorata legitime... » *Cart. de Quimper*, Bibl. nat. Latin 9892, f. 11 v°. « Beneficio senatusconsulti Velleiani, ejus tenore dicte mulieri exposito. » *Ibid.*, f. 14 r°.

On mentionne aussi que la renonciation a été faite librement : « Renuncians spontanea voluntate, sine vi ac dolo. » *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur*..., II, 1re partie, p. 625.

3. En principe, on pouvait renoncer à son for. Toutefois le clerc ne pouvait renoncer à la juridiction de son juge ordinaire que du consentement de ce juge et pour se soumettre à un autre juge d'Église. *Specul.* lib. II, Pars 1, de comp. judic. adit, § 1, n° 22. Voici des exemples de cette clause, devenue de style : « Supponentes se quantum ad hoc jurisdictioni Ecclesie Carnotensis, per fidem suam, ubicumque se seu suum domicilium transferant, sine advocatione alterius curie vel fori. » 1256. Cart. blanc de Saint-Denys. Arch. nat., LL, 1160, f. 39. « Nostre jurisdictioni se supponens ubicumque se transferat vel moretur. » 1252. Arch. du Nord, fonds S. Aubert, acte de l'off. de Cambrai. « Renuncians exceptioni fori. » *Cart. de Flines*, t. I, p. 281.

4. 1225. Cambrai. « Christianitatem suam et heredum suorum domino Cameracensi Episcopo et officiali ejus in perpetuum obligavit, ità quod ad requisitionem Ecclesie ipsam vel heredes suos ad hanc elemosynam fideliter observandam... per ecclesiasticam censuram compellant. » Arch. du Nord, fonds S. Aubert.

Digitized by Google

vérifier son titre, obtenir de l'official, contre le débiteur récalcitrant, une monition suivie d'excommunication. D'ailleurs les censures, n'eussent-elles point été annoncées dans la charte, étaient le moyen ordinaire employé par les juges d'église pour contraindre les justiciables à exécuter leurs obligations[1].

§ 5. *Annonce du sceau, date.*

La charte de l'official se termine par l'annonce du sceau[2]. L'official appose non son propre sceau, mais celui de la cour : *sigillum curie*. Au contraire, quand la charte émane d'un dignitaire investi d'un titre ecclésiastique, ce dignitaire emploie non le sceau de la cour, mais son propre sceau : *sigillum nostrum duximus appendendum*[3]. Souvent l'official prend soin d'annoncer qu'il a fait apposer le sceau du consentement des parties.

Dans l'usage général, on se contente de la garantie que donne

1252. « Quibus ad majorem certitudinem sigillum curie archidiaconi Corbonensis... procuravi apponi... per quod ad hoc tenendum me et heredes meos per penam excommunicationis, posse compelli... » Cart. de la Trappe. Bibl. nat., Latin 11960, fol. 28 v°.

1. En principe, le créancier nanti d'un titre passé sous le sceau de l'official doit obtenir une permission de l'official pour faire dénoncer comme excommunié le débiteur récalcitrant. « Districtius inhibemus ne (apparitores) de aliquâ monicione super litteris recognitoriis se intromittere audeant... nisi ab officiali, vel registratore seu sigillifero petita licentia super hoc et obtentâ. » *Privilegia Cur. Rem.*, p. 15. Cependant une clause contraire pouvait être insérée : « Indè est quod vobis omnibus et singulis presbiteris et capellanis antedictis precipiendo mandamus quatinus si predictus Adam contrà premissa seu aliqua premissorum venerit seu fecerit, ipsum extunc pro quolibet defectu excommunicetis et excommunicatum denuncietis sine expectatione alterius mandati ubicumque, quandocumque quocienscumque à latore presencium super hoc fueritis requisiti. » Arch. du Nord. Cartons de l'officialité. V. un acte de novembre 1287, même dépôt, fonds de la cathédrale de Cambrai.

2. Quelquefois le sceau n'est pas annoncé. Guérard, *Cartul. de Paris*, II, p. 84, 81, 94, 160, etc. Le fait se présente souvent dans les actes de l'official de Paris. C'est le cas de l'acte dont nous donnons le fac-similé.

3. Par exception, l'official emploie quelquefois son sceau personnel et l'annonce par ces mots : « sigillum nostrum. » *Évêchés de Bretagne*, III, p. 65 (1229). — *Cart. d'Ourscamp*, publié par M. Peigné-Delacour, p. 542 (1242). — Cf. 1203, charte de Gui, archidiacre et official de Soissons. — 1204, charte du trésorier et official de Meaux. Moreau, t. CIV, p. 135. T. CVI, p. 169. A Quimper, on se contente d'annoncer ainsi le sceau : « Teste sigillo Curie Corisopitensis. » *Cart. de Quimper*, Bibl. nat. Latin 9892, passim.

Digitized by Google

l'apposition du sceau ; la présence de témoins instrumentaires est un fait rare dans la diplomatique des officialités. Cependant on trouve la mention de témoins dans certaines chartes du commencement du XIIIe siècle ; quelques officialités ont conservé l'habitude d'appeler des témoins à une époque bien postérieure[1].

La *date* comprend deux éléments : le lieu et le temps. Le plus souvent la date du lieu fait défaut[2].

Quant à la date de temps, elle se trouve dans tous les actes d'officialité. Les praticiens de Reims se contentaient de la mention de l'année et du mois[3] ; cependant on rencontre souvent une indication précise du jour où l'acte a été passé. En revanche, il est des instruments qui ne sont datés que par l'année[4]. L'année est toujours indiquée en ces termes : *anno Domini, anno gracie, anno Incarnati Verbi,* etc. Le jour est indiqué soit par la date romaine[5], soit par la date liturgique. La date du calendrier

1. 1215. Un acte de l'official de Cambrai énumère seize noms de témoins. Cf. actes de 1218 et de 1220, Arch. du Nord, fonds S. Sépulchre. Cet usage est parfois suivi plus tard ; ainsi, on lit dans une charte de 1259 du même official : « Hiis autem conventionibus interfuerunt in testimonium, si necesse esset, Balduinus de Noviomo.... » Même dépôt, fonds S. Aubert.

Les notaires qui reçoivent des « recognitiones » à Sens, à Langres et à Auxerre y appellent des témoins : « Hiis conventionibus presentes fuerunt testes tales et tales. » 1264. *Cart. blanc de S. Denys,* Arch. nat. LL 1160, f. 68. *Cart. de Sens,* Bibl. nat. Latin 9896, p. 65. 1303, *Cart. de Langres,* Bibl. nat. Latin 5168, f. 184 v°. A la fin de plusieurs actes passés à l'officialité de Quimper au XIVe s., sont énoncés les noms de plusieurs témoins. V. *Cart. de Quimper,* Bibl. nat. Latin 9892, fos 61 r°, 10 v°, 18 r° et v°, 21 v°, 39 v°, 49 r°.

Quelquefois, quand on avait nommé au début le notaire député à recevoir l'acte, on mentionnait sa relation : « Ut idem juratus nobis retulit vivâ voce per suum juramentum. » 1294. Official de l'archidiacre d'Auxerre. Arch. nat. S 5035, n° 26. « Ad relationem memorati tabellionis nostri, cui in hac parte fidem adhibemus pleniorem. » *Cart. bl. de S. Denys,* Arch. nat. LL. 1159, f. 776.

2. Quelquefois on trouve une date de lieu lorsque l'acte a été fait dans un endroit qui n'est pas le siège ordinaire de l'official. 1201. Acte de l'off. de Sens. « Actum die festi Beati Ylarii, apud Sanctum Columbam. *Suite du Cart. de l'Yonne,* II, 508. 1216. Acte de l'official de Cambrai : « Datum in Valencenis » Arch. du Nord, fonds S. Sépulcre.

3. *Liber Pract. Cur. Remensis,* CLVI, dans Varin, *Coutumes,* t. I. En 1237, le concile de Londres exigeait la date du jour et du lieu. Ap. Labbe, XI, c. 543.

4. Official de S.-Malo, 1229. *Évêchés de Bretagne,* III, p. 65.

5. Arras. « Datum anno gracie Me CCe XXe quarto, mense Junio, VIe Kal. Julii. » Arch. nat. S 5208 (Commanderie de Haute-Avesnes). — Tours, 1215. VI Kal. Julii. *Cart. de St-Julien,* Bibl. nat. Latin 5443, p. 90. La date liturgique est trop fréquente pour qu'il soit besoin d'en donner des exemples.

Digitized by Google

romain se trouve plutôt dans les actes de la première moitié du XIIIe siècle. La date est annoncée indifféremment par les mots *datum* et *actum*[1].

§ 6. *Mentions au bas des chartes.*

L'usage de placer au bas des chartes ou sur le repli diverses mentions importantes pour le bon ordre de la chancellerie n'est guère antérieur à 1240[2]. Ces mentions sont très fréquentes dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Il ne faut pas s'en étonner, car il n'y avait pas d'autre moyen de discerner la provenance des actes alors que les principes admis par la jurisprudence permettaient de les libeller comme passés devant l'official, bien qu'ils eussent été reçus par un notaire de sa cour. C'est précisément le nom de ce clerc notaire que l'on trouve le plus souvent au pied de l'acte[3].

La mention qui révèle l'intervention du notaire n'est pas toujours restreinte à un simple nom propre ; elle comporte certaines additions. A Sens, à Auxerre et ailleurs, le nom du notaire est précédé du mot *signum*[4], écrit en abrégé. Souvent aussi le nom propre est suivi de ces mots : *ita est, scripsi, scripsit*[5] etc.,

1. Ces mots peuvent être employés simultanément. « Datum et actum die Sabbati post Oculi mei. » (1321). Arch. nat. J. 175, n° 25.

Quelquefois on ajoute après la date les mots *Valete* ou *Amen*. Rouen, 1252. *Cart. bl. de St-Denys*, Arch. nat. LL, 1160, p. 614. Le *valete* est fréquent dans les plus anciens actes de l'officialité du Mans. *Cart. de St-Vincent*, Bibl. nat., Latin 5444, passim. Cf. *Cart. de Quimper*, Latin 9890, f. 15.

2. C'est un fait corrélatif à l'extension que reçut l'usage d'employer les notaires. Voir un exemple de 1239. Off. de Reims. Arch. nat. K. 1153, n° 2.

3. 1235. Arras. Au bas : « Nicholaus. » Arch. nat. S. 5208, n° 29. Janvier 1258. Paris. Petrus de S. Teulet, *Trésor des Chartes*, n° 4391. Cf. n°s 4649, 4651 et 4393.

1261. Rennes. « P. Fulgeriensis. » *Cart. de St-Georges*, p. 241.

1262. Arras. « Bartholomœus. » *Chartes de la commanderie de Haute-Avesnes*, p. 46. Cf. *Ancien diocèse de Châlons*, par de Barthélemy, I, p. 435.

4. 1265. « Sign. Gast. » *Cart. de Sens*, Bibl. nat. Latin 9895, f. 43. Cf. Latin 9896, fol. 108 et 109.

5. 1257. Tournay. « Egidius. Sic est. »

1258. Tournay. « Bardo. Ita est. » Arch. du Nord, fonds St-Aubert.

1285. Auxerre. « P. Alemanni. Ita recepi. » Arch. nat. S. 5235, n° 26.

1298. Langres. « Johannes de Manten. Scripsit. » *Cart. Lingon.* Bibl. nat., 5188, fol. 16 r°.

1302. Langres. « Ferricus. Ita est. » *Ibid.* f. 180. Cf. fol. 195.

Digitized by Google

qui manifestent l'affirmation du notaire. Au bas des *vidimus* ou copies authentiques, on indique que la collation a été faite avec l'original et on ajoute les noms de ceux qui ont été chargés de ce soin [1].

Ailleurs on trouvera la mention des droits payés pour la confection des actes [2]. Si la personne qui a fait rédiger l'acte est par privilège exempte du paiement des droits, on a soin de le noter [3].

Le notaire peut, avant de signer, rappeler la délégation de l'official en vertu de laquelle il agit [4].

§ 7. *Sceau.*

Enfin nous devons porter notre attention sur le sceau, élément essentiel à la validité de l'acte.

Le sceau des officiaux est toujours en cire. C'est là une règle à laquelle nous ne connaissons point d'exceptions. Quant à la couleur, elle n'a rien de fixe ; on paraît employer indifféremment telle ou telle couleur. En quelques années, l'official de Cambrai

1331. Quimper. « Travalus. Quod vidimus, attestamur. » Cart. Capit. Corisop. Bibl. nat. Latin 9892, f. 33 r°.

1. « Collatio facta fuit per me, Stephanum Saillon, presbiterum Curie Autissiodorensis, notarium, teste signo meo manuali hic apposito. Sailhonis, ita est. » Arch. nat. S. 5235, n° 32. Dès 1230, on trouve la mention de la collation « Collatio fit per Orricum. » Charte de l'official de Vendôme. Arch. nat. Commanderie de Sours, S. 5001, n° 4.

Le cartulaire de Quimper présente des exemples des mentions : Cognosco partes, ajoutées par les notaires : 1328. Ivo de Treanna. Cognosco. 1335. I. de Treanna. Cognosco partes. 1333. I. de Treanna. Cognitum per Danielem de Landeg., canonicum Corisopitensem, Guillelmum de Lassuz Gruen. 1337. Guido de Corzk. Cognosco dictos conjuges. *Cart. du chap. de Quimper*, Bibl. nat. Latin 9892, f°s 21 r°, 37 v°, 25 v°, 12 v°.

2. Arras. « VI den. Dierekins. » Arch. nat. S. 5208, n° 30 (Commanderie de Haut-Avesnes). 1248. Beauvais « pro custibus litterarum. XII s. 6 d. » L'acte a pour objet une valeur de 25 liv. ; c'est donc 2 0/0. Arch. nat. S. 4990, n° 11. Cf. *ibid.* n° 10. Voir aussi Arch. nat. S. 4988, n°s 51, 52 et 69.

3. « Habetur gratis pro thesaurario. » Jourdain, *Chartes de l'Université de Paris*, p. 38. Off. de Rouen. Il s'agit d'un acte fait pour le trésorier de l'Église de Rouen.

4. 1278. « Per magistrum Willelmum Vitulum. Dierekins. » Arch. nat. S. 5208, n° 29. « Per magistrum Radulphum, officialem, ex relacione B. Novionno, clerici apparitoris. » Arch. admin. de Reims, II, p. 132. « Per Registratorem viva voce » (Reims, 1318). Arch. nat., S. 5035, n° 7 (Hospitaliers de Reims).

Digitized by Google

se sert successivement de cire verte et de cire rouge pour revenir ensuite à la cire verte[1].

Le mode de suspension communément adopté est la double queue de parchemin. Nous avons rencontré quelques chartes scellées sur cordelettes de chanvre, sur lanières de cuir ou sur lacs de soie[2]. Les chartes scellées sur simple queue sont extrêmement rares.

Parfois, avant d'apposer le sceau sur les lemnisques destinés à le recevoir, on y reproduisait les mots ajoutés en interligne dans la charte, afin d'assurer l'authenticité de ces additions[3].

Le sceau des officiaux est de forme ronde ou ovale. En général,

Sceau de l'officialité de Paris.

Sceau de l'officialité de Reims.

1. 1222 et 1223. Cire verte. Arch. du Nord, fonds St-Aubert. Cire rouge. 1225. Arch. du Nord, fonds St-Aubert. 1226, cire verte (*Ibid.*, fonds St-Sépulcre). Arras en 1247, cire verte. Arch. nat. S. 5211, n° 26. En 1254, cire rouge, Arch. du Nord, fonds d'Anchin. En 1256, cire blanche. Arch. nat. S. 5208, n° 69. En 1268, cire jaune, *ibid.* n° 25.

2. Cambrai. 1223 et 1225. Actes scellés sur lacs de soie bleus ou verts et rouges. Arch. du Nord, fonds St-Aubert. En 1226, l'official scelle sur cordelettes de chanvre, fonds St-Sépulcre. Aux mêmes époques, il scelle habituellement sur double queue de parchemin.

3. 1258. Official de Rouen. Sur le repli on lit : « Sub sigillo quinque, » et sur les lemnisques, « ducentis quinque ». Dans la charte, le mot « quinque » avait été ajouté en surcharge. Arch. nat. St-Victor, L, 1458. V. un acte de l'official d'Évreux, 1275. Bibl. nat. Latin 5481 a. — On lit dans un acte de 1340, passé sous le sceau du roi à Saint-Maixent, la mention suivante : « Nous sommes certains de l'intellinaire qui est par-dessus fait et est souz le scel. » Original dans une coll. particulière. Cette observation nous a été communiquée par M. L. Delisle.

Digitized by Google

il mesure 40 mil. de diamètre, ou environ ; quelquefois le diamètre s'élève jusqu'à 72 mil. ou descend jusqu'à 35 mil. En ce qui concerne l'empreinte, nous nous bornerons à indiquer certains types généraux qui se retrouvent fréquemment[1] :

Officiaux des évêques. Types du sceau.

1° Tête d'Évêque mitrée, vue de profil[2].

2° Buste d'Évêque, de face ou de profil[3].

3° Évêque représenté à mi-corps, avec ses insignes[4]. Il est généralement debout, quelquefois assis. A Troyes et à Chartres, il paraît sortir d'un flot de nuées.

4° L'Évêque est représenté jusqu'à mi-jambes[5].

5° L'Évêque figure debout, en pied[6].

6° Souvent on se borne à représenter sur le sceau les insignes épiscopaux, la crosse et la mitre[7].

7° Parfois ces insignes sont portés par un bras mouvant[8].

8° Un des types les plus fréquents est celui de l'édifice[9]. Le sceau représente la cathédrale, ou un château. Cet édifice est conforme au goût régnant : ainsi, à Cambrai, la façade gothique remplace la façade romane vers 1225.

Les contre-sceaux offrent une variété aussi considérable. Nous indiquerons les types suivants :

1. Nous puisons les indications suivantes dans les ouvrages de MM. Douet d'Arcq et Demay : Douet d'Arcq, *Collection de sceaux*, II, 6939-7052 ; Demay, *Sceaux de Flandre*, 5969-5981 ; Demay, *Sceaux d'Artois*, 2316-2324 ; *Sceaux de Picardie*, 1111-1123, 1176-1179, 1194-1195. Nous ne nous occupons que du sceau de la cour d'officialité. M. Douet d'Arcq donne plusieurs types du sceau personnel de l'official. C'est une pierre gravée ou la représentation de quelque symbole religieux (nos 7053-7058).

2. Angers, Meaux, Le Mans, Paris, Térouanne.

3. Bayeux, Poitiers, Toul, Tournay.

4. Alby, Bourges, Sens, Avignon, Rouen, Orléans.

5. Clermont, Limoges, Rodez.

6. Evreux, Lyon.

7. Langres, Saint-Julien-du-Sault.

8. Valence, Châlon, Coutances, Avranches. A Beauvais, le sceau représente un bras tenant une clef, en mémoire de saint Pierre, patron de la cathédrale.

9. Cambrai, Soissons, Arras, Cahors, Châlons, Noyon, Amiens, Reims. A Cambrai, le sceau représente, au commencement du XIIIe siècle, un édifice roman, plus tard un édifice gothique. A Reims, en 1224, le sceau représente une enceinte de ville avec des monuments. En 1244, il représente une église. En 1270, on est revenu au type de la ville fortifiée.

Digitized by Google

1° Évêque en buste ou en pied[1].

2° Insignes du pouvoir épiscopal, crosse, mitre, clef[2].

3° Ces insignes sont quelquefois supportés par un bras[3].

4° On a souvent représenté sur les contre-sceaux des figures symboliques, telles que la rose ou le cerf[4].

5° L'édifice y paraît quelquefois[5].

Officiaux d'archidiacre[6].

Le plus souvent, le sceau représente le type traditionnel du diacre. Cependant on trouve des types de piété : l'*Agnus Dei*, la Vierge à l'Enfant, l'archange Saint-Michel pesant les âmes, et aussi l'édifice.

Le contre-sceau présente les mêmes types, auxquels on ajoute souvent une ou plusieurs fleurs de lys.

La légende primitive du sceau était *sigillum curie Domini episcopi Parisiensis*. De bonne heure on est arrivé à supprimer la mention de la personne de l'Évêque, et à dire : *sigillum curie Parisiensis*[7]. C'est une modification analogue à celle que nous avons observée dans la suscription.

Le contre-sceau reçoit les légendes les plus variées. *Contra sigillum curie talis*, *contrasigillum*, *secretum*, *notula memoriale*, *sigillum ad notulas*, *curia talis*, ou encore *sigillum factum anno tali*, ou enfin une devise en rapport avec le type. *Ave crux*. *Signum Dei vivi*. *Dominus meus*. *Cervus Remensis*.

1. Angers, Tours, Auxerre, Arras.

2. A Autun, le contre-sceau représente une épée, symbole expliqué par cette légende : « Ecce duo gladii hic. »

3. Lyon.

4. A Reims, la représentation du cerf était motivée par la présence d'un cerf en bronze près de l'auditoire de l'official. A Orléans, où la cathédrale est placée sous le vocable de Ste-Croix, le contre-sceau présente l'image de la croix. A Paris, le contre-sceau porte une date en inscription. Ainsi on y lit en légende : « Sigillum factum anno Domini, » et en inscription : M CC XL VI.

5. Soissons, Toul, Tournay, Arras.

6. Douet d'Arcq, 7463-7509.

7. On trouve quelquefois « Sigillum Curie officialis talis. » A Reims, on lit sur le sceau : « Remensis civitas Metropolis. » A Soissons : « Urbs habet hec vere post Remis prima sedere. » A Troyes : « Mandatum Curie Trecensis. » Dans les cours d'archidiacre, le sceau porte : « Sigillum Curie archidiaconi talis. » S'il n'y a pas d'évêque au chef-lieu de l'archidiaconé, on lit simplement : « S. Officialis Blesensis, S. Officialis Dunensis. »

Digitized by Google

On a distingué le sceau employé à sceller les contrats (*ad contractus*) du sceau employé à sceller les actes de procédure (*ad causas*)[1]. Cette distinction est rare au XIIIe siècle, elle devient plus fréquente au XIVe siècle. On distingue aussi, dans certaines officialités, le grand sceau et le petit sceau[2].

On trouve parfois d'autres sceaux appendus à côté du sceau de l'official. Ainsi, on y peut rencontrer le sceau de la personne à la requête de laquelle l'acte a été dressé[3]. En outre, lorsque l'official lance un ordre, *citatio, executio,* la personne chargée de l'exécuter est tenue de faire savoir à l'official qu'elle a accompli sa mission, soit en lui adressant une lettre de *relatio*, soit, plus simplement, en ajoutant son sceau au bas de la *citatio* ou de l'*executio*. Encore la manière dont le sceau est posé indique-t-elle le caractère de la réponse faite à l'ordre donné[4], ou la date à laquelle cet ordre a été exécuté.

Telles sont les observations que nous a suggérées, au point de vue diplomatique, l'étude des lettres passées devant les officiaux. Nous nous bornerons à ajouter quelques remarques touchant des actes d'une nature particulière.

1. « Douet d'Arcq, nos 6977, 6994 et 7000. Arch. nat. J. 201, n° 33. (Langres) 1278, « teste sigillo nostro quo utimur ad contractus apud Henbont et Obraium. » Dom Morice, *Preuves*, I, c. 1045.

2. 1249. « Sigillum parvum Curie Trecensis. » Douet d'Arcq, 7045. 1320. « S. Curie Turonis parvum. » *Ibid.* 7043. 1264. « Magnum Sigillum Curie Briocensis. » Dom Morice, *Preuves*, I, c. 990.

3. 1276. « Et quia sigillum vobis satis notum non habeo, presentibus litteris sigillum Curie Ebroicensis una cum sigillo meo proprio apponi curavi. » Arch. nat. J. 360, n° 7. Cf. *Liber Guilelmi Majoris*. Éd. des documents inédits, p. 224. V. aussi une charte rédigée en 1209 par l'official de Châlons. Moreau, t. CXIII, p. 45, et une charte rédigée en 1293, à Besançon. *Cart. Lingon.* Bibl. nat. Latin 5188, f. 34 r°.

4. Nous nous bornons à indiquer ce détail, qui appartient à la diplomatique des actes de procédure contentieuse : « Statutum alias factum de sigillando citationes ex transverso, quando major pars anni est elapsa innovamus. » Bessin, II, 238 (c. 1310). On trouve un statut analogue, à Angers, en 1262. Si la plus grande partie du délai compris entre la date du mandement et la date du jour fixé pour la comparution est écoulée, « faciant citationem ex transverso sigillantes eamdem, et si non sit elapsa directe, per longum sigillent. » *Spicil.* t. XI, p. 206. Cf. la mention suivante, qui termine une charte de l'official de Bourges : « Reddite litteras cum appensione sigilli vestri in secundâ caudâ pro rei cognicione, in terciâ pro citacione » (1225). Arch. du Cher. Pancarte de S. Pierre (comm. par M. Delisle).

Digitized by Google

A. Jugement d'expédient. L'acte peut affecter la forme d'une sentence. Il correspond à ce que nous appellerions en langage moderne un jugement d'expédient. Cette forme paraît avoir été employée à Chartres et à Tours, vers l'an 1300[1].

B. Vidimus. Le *Vidimus* ou copie des actes est un moyen fréquemment employé pour en assurer la conservation ou pour leur donner date certaine[2].

Dans le vidimus la date est souvent placée en tête. On se servira par exemple de la formule suivante : « *Notum facimus quod nos anno..., mense... litteras talis vidimus sub hac forma*[3]. »

Souvent on indique que l'acte et le sceau qui y est appendu sont en bon état. On sait en effet que l'acte authentique ne fait pleine foi qu'autant qu'il se présente sans lacunes, ratures, ni déchirures, le sceau étant en bon état de conservation[4].

L'acte se termine en général par l'attestation donnée par l'official qu'il a vu ce qu'il rapporte[5], et que son témoignage ne peut porter aucun préjudice aux tiers[6]. On exprime ensuite la

1. 1288. Chartres. « Et nos ipsorum confessionibus auditis, ad premissa tenenda et observanda et contra non venienda in scriptis sententialiter condempnamus. Cui condempnationi acquievit coram nobis per fidem. In cujus rei... » Arch. nat. J. 175, n° 13.

1320. Tours. « Datum et actum die Sabbati post Oculi mei. Qua die nos ipsum venditorem coram nobis presentem, volentem et in hoc consentientem expresse et ad omnia et singula premissa, tenenda, sequenda, inviolabiliter observanda... condempnamus sententialiter in hiis scriptis, cui condempnationi acquievit idem venditor coram nobis. » Arch. nat. J. 175, n° 25. Des formules analogues sont employées fréquemment par l'official de Quimper. Bibl. nat. Latin 9892, passim.

2. 1284. « Officialis Cameracensis... Scire volumus omnes... Quod procurator Ecclesie Beate Marie Cameracensis litteras infra suscriptas sigillo illustris viri ducis Brabantiæ sigillatas capitulo dicte Ecclesie concessas auctoritate nostra ordinaria à nobis petiit publicari et insinuari, et in publicam formam ad perpetuam fidem faciendam redigi ; quarum litterarum tenor inserius subscribitur. » Arch. du Nord, fonds de la cath. de Cambrai.

3. Guérard, *Cart. de l'Égl. de Paris*, II, p. 313. A Quimper, on emploie cette formule : « Noveritis nos, vidisse et etiam inspexisse, palpasse et de verbo ad verbum inspexisse. » *Cart. du chap. de Quimper*. Bibl. nat. Latin 9892 f. 7 v°, passim.

4. Beauman., ch. XXXV, n° 11.

5. « Noveritis nos litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliquâ parte sui viciatas vidisse. » Reims. Moreau, t. CLXXXI, p. 214.

6. « Quod ut audivimus hoc testamur, salvo jure alieno. » (1300. Chartres. Arch. nat. Commanderie de Sours. S. 4999, n° 58.) « Quod autem vidimus, hoc

Digitized by Google

date si elle n'a pas été indiquée plus haut, sinon on la rappelle par ces mots : *datum anno et die predictis*.

Parfois toutes ces formes sont supprimées. L'acte dont on donne copie est seulement précédé de la mention : *Datum per copiam, in aula domini talis, anno tali*[1]. Quelquefois cette mention se trouve à la fin de l'acte vidimé[2].

Au bas de l'acte, on trouve généralement la mention de la collation qui a été faite de la copie avec l'original[3].

Force probante des actes. Avant de mettre fin à cette étude, il ne sera pas inutile de déterminer la valeur probante des actes dont nous venons de nous occuper. L'acte rédigé par l'official faisait pleine foi devant les juges d'Église. Devant les cours séculières, il ne faisait point preuve complète, mais servait de commencement de preuve[4]. Ce dernier principe souffrait des exceptions[5]. En certaines matières, spécialement réservées à l'Église (causes matrimoniales, testamentaires, etc.[6]), le témoi-

attestamur. Transcriptum hujusmodi litterarum fecimus sub sigillo nostro, cujuslibet jure salvo. » Paris, 1298. *Cart. St-Germain-l'Auxerrois*, Arch. nat. LL. 489, f. 63 r°. Cf. *Ibid.*, LL. 490, f° 48. « Nos autem dictum testamentum vidimus et legimus. » *Cart. St-Avit*, Bibl. nat. Latin 12886, f. 109.

1. 1287. Reims. *Arch. adm. de Reims*, I, 1024.

2. « Et hec omnibus quorum interest significamus. Datum per copiam sub sigillo Curie Carnotensis. » Arch. nat. Commanderie de Sours, S. 4999, n° 30.

3. 1300. Chartres. « Collatio fit per G. de Dord. » Arch. nat., pièce précitée. Avril 1295. « Facta est collatio per me Luquinum Marron de Besna et per me Luquinum Morelli de Besna, clericos curiarum. « *Cart. de Langres*, Bibl. nat. 5188, f. 51 v°.

4. Beaum., XXXV, n° 18, XXXIX, n° 61.

5. L'official donnait de véritables certificats dans le but d'établir l'état des particuliers. « Viro venerabili et discreto officiali Abrincensi, officialis curie Pictavensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nobis per ydoneos et fidedignos sufficienter constitit quod Johannes le Pigot, dictus Vinant, in partibus suis, ut dicitur, in Pictavia decessit, et quod Thomas Galiglier, lator presentium, Philippam dicti Johannis, modo tantum unicam et (heredem) uxorem duxit et quod ipsa Philippa de Lisabelli, uxore dicti Johannis legitima extitit procreata ab ipso Johanne, que licet ante benedictionem nuptialem inter ipsos celebratam nata fuit, tamen subtus velamen quando benedicti fuerunt insimul, in favorem matrimonii fuit posita et adducta. » *Livre vert d'Avranches*, n° XXII, p. 64, col. 2. (Doc. comm. par M. Delisle.)

6. 1283. « Littere sigillate sigillo Archiepiscopi Bituricensis et officialis sui faciunt plenam fidem in Bitturia, in curiis secularibus, prout extitit consuetum. » *Olim*, II, 251.

Digitized by Google

gnage de l'official suffisait à faire preuve complète. En outre, il y avait des contrées où la coutume des juges laïques attribuait pleine foi à toutes les lettres passées sous le sceau de l'official, quel qu'en fût l'objet.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google